ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

déclarant d'utilité publique la construction du chemin

tertiaire nº 1738, de la route principale nº 22 à Souk-

El-Had-des-Ouled-Bou-Moussa par le canal médian ouest,

entre les P.K. 21+185 et 22+387 et frappant d'expro-

priation les parcelles de terrain nécessaires (province de

Beni-Mellal)

Textes législatifs et réglementaires

Décret nº 2-74-018 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974)

prorogeant la durée du mandat des membres des com-

missions administratives paritaires compétentes à l'égard

des fonctionnaires relevant de certaines administrations

_ publiques

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ADOMNENTAM	MAROC		ETRA	NGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité		
ABONNEMENT	1 an	6 mois	1 an	6 mois	IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél.: 250-24 et 250-25		
Edition complète	46 DH 30 DH 24 DH 15 DH		52 DH 35 DH	35 DH 20 DH	Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1066)		
doivent être obligatoirement		Bulletin officiel	». Les textes d	loivent parveni	es procédures et des contrats r, au plus tard, le vendredi ne suivante.		
Pêche maritime. — Réglementa Décret n° 2-73-659 du 9 moharrem réglementant la pèche aux fil Qualification de médecins « spéc dits « compétents ». I Arrêté du ministre des affaires ad général du gouvernement n° (22 janvier 1974) modifiant l'a vrier 1970 désignant des méd de la commission technique su des médecins « spécialistes » « compétents »	eraux ition de filets fir 1394 (2 févrie lets fixes italistes » et de r ministratives, s 80-74 du 28 h arrêté n° 63-70 d ecins pour fair périeure de qual et des médeci	er 1974) 201 médecins ecrétaire ija 1393 lu 9 fé- e partie ification ins dits	déclaran chemin cipale n d'exprop rince de Décret nº 2-7 déclaran la route entre le, 45 ± 600, nécessais corporat rain du Province de Décret nº 2-7	I d'utilité pub- lertiaire n° 17:5 24, entre les par Beni-Mellal) 3-705 du 15 r I d'utilité pub- secondaire n° s P.K. 32+500 frappant d'expres (province dion au domain domaine privé d'Agadir. — Ins les communi Had des Aït 4-007 du 15 r	noharrem 1394 (8 février 1974)		
Ouarzazate. — Incorporation a terrain domanial. Décret nº 2-73-696 du 9 moharrem constatant l'incorporation au terrain domanial sis à Ouarzo	uu domaine pub 1394 (2 févrie domaine publi nzate	r 1974) ic d'un 202	Belfaâ d Souk E dans le agricole	lans les comm l Had des Ail ressort de l'O du Souss-Mass — ORGANISATI	mbrement rural du secteur Aït nuncs rurales d'Inchaden et de Belfad (province d'Agadir), sis iffice régional de mise en valeur de		
Province de Beni-Mellal. — Ex de terrain. Décret nº 2-73-665 du 9 moharrem		■ maccuster wholestractors of 1		TEX	TES COMMUNS		

	TEXTES PARTICULIERS		Ministère des travaux publics et des communications.	
Décr	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire. et nº 2-73-554 du 10 hija 1393 (4 janvier 1974) relatif		Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 95-74 du 30 hija 1393 (24 janvier 1974) portant ouver-	-
	aux conditions d'admission à l'Institut agronomique et vélérinaire Hassan II ainsi qu'à la durée des études et aux conditions d'obtention des diplômes délivrés par		ture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs d'Etat	
	cel Institut	205		
4	Administration de la défense nationale.	33	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION	N
Arre	lé du Premier ministre nº 3-512-73 du 23 hija 1393 (17 janvier 1974) complétant la liste des brevets et diplômes ouvrant droit à la prime de qualification		Nominations et promotions	210
	(taux nos 1 et 2) prévue au titre V de l'annexe II du dahir no 1-57-015 du 13 journada II 1376 (15 jan-		Admission à la retraite	•
	vier 1957)	206	Remise de dette	
Arrėt	é du Premier ministre nº 3-511-73 du 11 moharrem 1394 (4 février 1974) fixant la liste des brevets ouvrant aux sous-officiers et caporaux-chefs qui en sont titulaires, le droit à la prime de qualification prévue au titre V de		Résultats de concours et d'examens	215
	Vannexe II du dahir nº 1-57-015 du 13 journada II 1375 (15 janvier 1957)	207	————	
	Ministère de la justice.		Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs	127212
Arrêl	é du ministre de la justice nº 103-74 du 24 hija 1393 (18 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour		dans diverses localités	217
	le recrutement de surveillants-chefs adjoints de l'admi- nistration pénitentiaire	207	pour l'année 1974	
Arrêt	é du ministre de la justice nº 104-74 du 24 hija 1393 (18 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour	-	Tableau des interprètes assermentés près la cour d'appel de Casablanca pour l'année 1974	224
	le recrutement de surveillants de l'administration péni- tentiaire	207	Tableau des experts agréés près la cour d'appel de Fès pour l'année 1974	225
Arrêt	Ministère de l'Information. é du ministre de l'information nº 93-74 du 27 hija 1393		Tableau des interprètes assermentés près la cour d'appel de Fès pour l'année 1974	227
	(21 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs de rubrique de la radiodiffu- sion télévision marocaine	207	Tableau des experts agréés près la cour d'appel de Marrakech pour l'année 1974	228
Arrêti	é du ministre de l'information nº 91-74 du 27 hija 1393 (21 janvier 1974) portant règlement du concours pour l'accès au grade de comédien et speaker de 2º catégorie de la radiodiffusion télévision marocaine	208	Tableau des interprètes assermentés près la cour d'appel de 'Marrakech pour l'année 1974	229
Arrête	du ministre de l'information nº 94-74 du 27 hija 1393		SUMARIO	Páginas
	(21 janvier 1974) portant règlement de l'examen d'apti- tude professionnelle pour l'accès au grade des agents techniques de la radiodiffusion télévision morocaine	208	TEXTOS GENERALES	
Arrête	du ministre de l'information nº 92-74 du 30 hija 1398 (24 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour		Pesca marítima. Dahir con tuerza de ley n.º 1-73-255 de 27 de chaual de 1393	
	le recrutement de rédacteurs (d'actualités, de produc- tion, reporter)	209	(23 de noviembre de 1973) por el que se reglamenta la pesca marítima	000
Arrêlê	du ministre de l'information nº 90-74 du 30 hija 1393		Decreto n.º 2-73-167 de 28 de chaual de 1393 (24 de noviembre	230
1 12	(24 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques de la radiodiffusion télévision marocaine	209	de 1973) relativo a la expedición y renovación de la li- cencia de pesca	233
	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environ-	.	Código de la prensa.	
Arrêtê	nement. du ministre de l'urbanisme, de l'habilat et de l'envi-		Dahir con fuerza de ley n.º 1-73-545 de 8 de hicha de 1393	
	ronnement nº 105-74 du 15 hija 1393 (9 janvier 1974) complétant l'arrêté nº 1006-73 du 13 rejeb 1393	*-	(2 de enero de 1974) por el que se modifica el dahir	
	(13 août 1973) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs		n.º 1-58-378 de 3 de yumada I de 1378 (15 de noviembre de 1958) formando código de la prensa en Marruecos	234
	d'application	209	Circulo de Ifni. — Fijación, con carácter temporal, de ciertas modalidades de aplicación del régimen del	
	la marine marchande.	-	registro de la propiedad.	
	du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande nº 96-74 du 27 hija 1393		Dahir n.º 1-72-518 de 8 de hicha de 1393 (2 de enero de 1974)	
	(21 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt (20) inspecteurs du commerce		por el que se fijan, con carácter temporal, cierlas mo- dalidades de aplicación del régimen del registro de la	14.02000
	et de l'industrie	209	propiedad en el círculo de Ifni	234

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret nº 2-73-659 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) réglementant la pêche aux filets fixes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi nº 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime et notamment son article 12 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 12 ramadan 1393 (10 octobre 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les filets fixes, tels qu'ils sont définis dans l'article 12 du dahir susvisé portant loi formant règlement sur la pêche maritime sont : le tramail et le filet droit maillant.

ART. 2. — Le tramail est formé de 3 nappes parallèles fixées sur les mêmes ralingues, deux nappes extérieures à grandes mailles, une nappe intérieure à petites mailles.

ART. 3. - Est interdit :

- 1° L'usage des tramails ayant un maillage inférieur à 70 mm de côté pour la nappe intérieure, à 200 mm de côté pour les nappes extérieures, la maille étant mesurée filet mouillé ;
- 2° L'usage des tramails ayant un développement supérieur à 250 mètres :
- 3º Le mouillage des tramails à moins de 200 mètres les uns des autres dans le sens parallèle à la côte et à moins de 100 mètres dans le sens perpendiculaire ;
- 4º Le mouillage des tramails la nuit pendant la période de la pêche à l'alose allant du premier novembre au 31 mars de chaque année à l'embouchure des fleuves Sebou, Bou-Regreg et Loukos;
- $5^{\rm o}$ Le mouillage de plus d'un tramail par bateau de pêche et par jour ;
- 6º L'usage des tramails par des bateaux de jauge brute supérieure à 15 tonneaux.
- ART. 4. Le filet droit maillant est formé d'une seule nappe de mailles de mêmes dimensions tendue entre une ralingue soulagée et une ralingue lestée.

ART. 5. - Est interdit :

- r° L'usage des filets droits ayant un maillage inférieur à 70 mm de côté, la maille étant mesurée filet mouillé ;
- 2º L'usage des filets droits dont les dimensions sont supérieures à 200 mètres de longueur sur 30 mètres de largeur ;
- 3º Le mouillage de filets droits par les bateaux autres que ceux qui sont armés principalement à cette pêche ;
- 4° Le mouillage de filets droits à moins de 200 mètres les-uns des autres dans le sens parallèle à la côte et à moins de 100 mètres dans le sens perpendiculaire.
- ART. 6. Sans préjudice de l'observation des dispositions des articles 3 et 5, nul ne peut procéder à l'installation de filets fixes sans en avoir obtenu l'autorisation du chef du quartier maritime.

Cette autorisation est accordée pour un an. Elle peut être retirée avant son échéance, soit en cas d'infraction à la réglementation, soit pour permettre l'exécution d'une mesure d'ordre ou de police.

Arr. 7. — Tout filet fixe dont l'emploi a été autorisé doit porter de manière apparente une plaque de métal ou de toute autre matière résistante sur laquelle seront gravés les noms et prénoms des usagers ainsi que le numéro et la date de l'autorisation délivrée. Il doit par ailleurs être balisé à l'aide de bouées distantes de 50 mètres les-unes des autres et éclairées à l'aide de lampes spéciales de nuit.

ART. 8. — Le minïstre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fail à Rabat, le 9 moharrem 1394 (2 février 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contressing:

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 80-74 du 28 hija 1393 (22 janvier 1974) modifiant l'arrêté n° 63-70 du 9 février 1970 désignant des médecins pour faire partie de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal nº 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi, relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », notamment ses articles r et 5 :

Vu le décret royal nº 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal nº 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé, tel qu'il a été complété et notamment son article 4, alinéa 4 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 63-70 du 9 février 1970 désignant des médecins pour faire partie de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », tel qu'il a été complété et modifié ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'ordre des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article unique de l'arrêté nº 63-70 du 9 février 1970 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- « Article unique.
- « En neuro-psychiatrie :
 - « MM. les docteurs :
 - « Poitrot Robert de Berrechid ;
 - « Lebascle Jean de Casablanca ;
 - « Mehdaoui M'Barek de Casablanca. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 28 hija 1393 (22 janvier 1974). M'Hamed Benyakhlef.

TEXTES PARTICULIERS

Décret nº 2-73-696 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Oparzazate.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (rer juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir nº 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'électricité pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge et, de ce fait, est incorporé au domaine public, un terrain d'une superficie approximative de vingt-cinq mètres carrés (25 m²), à distraire de l'immeuble domanial de l'habitat dit « I.D. n° 2 habitat douar Chems Etat », objet de la réquisition d'immatriculation n° 31582 M., inscrit sous le numéro 2/H au sommier de consistance des biens domaniaux de l'habitat d'Ouarzazate, sis à Ouarzazate, et tel, au surplus, que ce terrain est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances, le ministre des travaux publics et des communications et le ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1394 (2 février 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing : Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Le ministre des travaux publics et des communications,

SALAH M'ZILI.

Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement,

HASSAN ZEMMOURI.

Décret nº 2-73-665 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire nº 1738, de la route principale nº 22 à Souk-El-Had-des-Ouled-Bou-Moussa par le canal médian ouest, entre les P.K. 21+185 et 22+387 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 journada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 février au 21 avril 1973 dans l'annexe de Dar-Ould-Zidouh ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 1738, de la route principale n° 22 à Souk-El-Had-des-Ouled-Bou-Moussa par le canal médian ouest, entre les P.K. 21+185 et 22+387 (province de Beni-Mellal).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées, figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSES des propriétaires ou présumés tels	Superficie	OBSERVATIONS
1	M ^{me} et MM. : Fattoma bent Rabah, Ouled Raho, Aït Jaffar.	HA. A. CA. 26 85	Cultures
2 .	Hadj Seghir ben Hadj Rabah, Ouled Raho, Aït Jaffar.	22 84	id.
3	M'Hamed ben Larbi ben Rabah, Ouled Raho, Aït Jaffar.	24 40	id.
4	Ahmed ben Slaïman, Ouled M'Hamed.	24 62	id.
5	Mahjoub ben El Hadri ben Mohamed, Ouled M'Hamed.	26 17	id.
6	Commune rurale de Souk-El- Had-des-Ouled-Bou-Moussa,	1 97 66	id.
7	Fatih Larbi Bel Lekbir, douar Lahdaddra.	16 69	id.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1394 (2 février 1974).

Ahmed Osman.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

SALAH M'ZILI.

Décret nº 2-73-666 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) déclarant d'utilité publique la rectification du tracé du chemin tertiaire nº 1730, d'Ouled Raho à la route principale nº 24, entre les P.K. 1+617 et 3+500 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 journada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 juillet au 22 septembre 1971 dans l'annexe de Dar-Ould-Zidouh ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la rectification du tracé du chemin tertiaire n° 1730, d'Ouled Raho à la route principale n° 24, entre les P.K. 1+617 et 3+500 (province de Beni-Mellal).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées, figurées par des teintes

diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMEROS des parcelles	NOMS ET ADRESSES des propriétaires ou présumés tels	SUPER	(FICIE	OBSERVATIONS
	M ^{mes} , M ^{fles} et MM. :		CA.	
I	Mohamed ben Bouzekri Bel Ghaouani ;	56	07	
2	Rahoui Chaouch Abdeslem ;	37	10	Cultures
3	Hadda bent Ahmed ben Lem- kaddem,	2	53	
	demeurant tous douar Ouled . Raho.			
4	Mohamed ben Lekbir ben Sa- lah ;	42	10	
5	Abdelkader ben Larbi ben Sa- lah, demeurant tous douar Ouled	12	27	==
	. M'Hamed.			
. 6	Abbès ben M'Barek ben Larausi, douar Lakdadcha.	56	07	
, ,	Jeddaoui Rahal be'n Hadj Cherki ;	14	63	
8	Lekbir ben Lekbir Bel Maâti ;	25	83	
9	Hadj Mohamed ben Lekbir ben Maâti ;	41	17	

NUMEROS des parcelles	NOMS ET ADRESSES des propriétaires ou présumés tels	Superficie	OBSERVATIONS
10	M ^{mes} , M ^{iles} et MM. : Fattoma bent Rabeh ;	74 74	
11	Hadj Sghir ben Hadj Rahal ;	38 06	
12	Si Allal ben Arbi berr Rabeh, demeurant tous douar Ouled Raho.	40 82	
13	Mohamed ben Ahmed Bel Maâti, douar Ouled M'Ha- med, caïdat de Dar-Ould- Zidouh.	25 47	-

ABT. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fuit à Rabat, le 9 moharrem 1394 (2 février 1974).

Ahmed Osman.

Pour contressing:

Le ministre des travaux publics
et des communications,

Salah M'Zha.

Décret nº 2-73-705 du 15 moharrem 1394 (8 février 1974) déclarant d'utilité publique la rectification du tracé de la route secondaire nº 133, de Khouribga à Beni-Mellal, entre les P.K. 32+500 et 39-000 et les P.K. 42+200 et 45+000, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal) et constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 journada H 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le caïdat des Beni-Amir du 2 février au 2 avril 1972 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la rectification du tracé de la route secondaire n° 133, de Khouribga à Beni-Mellal, entre les P.K. 32+500 et 39+000 et les P.K. 42+200 et 45+000.

Art. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur les plans parcellaires nes 1 et 2 au 1/5.000 annexés à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après.

NUMEROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIFTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFI	CIE	OBSERVATIONS
		M ^{mo} et MM. :	HA. A.	CA.	
r	Non immatriculée	Jillali ben Salah, route de Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah.	12	75	Cultures
3	id,	Maati ben Mekki Kouacem, rue Toubkal, n° 15, Fkih- ben-Salah.	50	25	id.
3	id.	Khalifa ben Hammadi Thami, Aït Radi, Ouled Hatten, caïdat des Beni-Amir.	59	32	id.
5	id.	Hadj Maati ben Allal, Ouled Boubker, caïdat des Beni- Amir.	1	00	id.
5	id.	Altal ben Abbès, Aït Radi, Ouled Hatten, caïdat des Beni-Amir.	30	81	id.
6	id.	Hadj Maâti ben Allal ben Maâti, Ouled Boubker, caïdat des Beni-Amir.	3o	90	id.
7	id,	Hadj Hammadi Bouazza, Aît Radi, Ouled Hatten, caïdat des Beni-Amir.	19	00	id.
9	id.	Hadj Fadal ben Larbi. Ouled Illoul, caïdat des Beni-Amir.	22	18	.id.
10	id.	Si Smael ben Mohamed, Ouled Sidi Cherran, caïdat des Beni-Amir.	100	21	id.
11	Titre foncier nº 20 T.	Société « La Frabbethima ». Beni-Amir-Est, cercle de Fkih-ben-Salah.	43	47	id.
12	Non immatriculée	Hammadi Razza Razzouani. Aït Radi, Ouled Hatten. caïdat des Beni-Amir.	2	25	iđ.
13	id, ·	Cheikh Hassan ben Hadj Ahmed, Ouled Haddou, caïdat des Beni-Amir,	77	28	id.

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFIC	CIE	OBSERVATIONS
		M ^{me} et MM. :	HA. A.	CA.	
14	Non immatriculée.	Si Maâti ben Salah, Ouled Si Mimoun, caïdat des Beni- Amir.	2 .	62	id.
15	id.	Si Allal ben Hadj Ahmed, Ouled Boukadou, caïdat des Beni-Amir.	72	80	iđ.
16	id.	Si Allal ben Hadj Ahmed, Ouled Boukadou, caïdat des Beni-Amir.	24	00	id.
17	id.	Hadda bent Hammadi Ghazza, Ouled Boukadou, caïdat des Beni-Amir.	6	00	id.
18	id.	M'Hamed Bouzekri ben Haddou, Ouled Boukadou, caïdat des Beni-Amir.	4	5ò	id.
- 19	id.	Salah ben Jillali ben Allal Meskini, Ouled Boukadou, caïdat des Beni-Amir.	7	00	id.
20	id.	Si Bouzekri ben Caïd Mohamed ben Amrane, rue Caïd ben Amrane, Fkih-ben-Salah.	2	00	id.
21	· id.	commune rurale des Beni-Oukil et commune rurale des Bradia, caïdat des Beni-Amir.	7 90	50	id.
22	id.	Commune rurale des Beni-Amir, Centre.	10 13	83	id.

ART. 3. — Est comprise dans la rectification du tracé de la route secondaire n° 133 et, de ce fait, incorporée au domaine public, la parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire n° 1 au 1/5.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
8	Non immatriculée, immeuble domanial situé	Etat (domaine privé).	54 a. 44 ca.	Cultures
10	au C.M.V. 504			6 #7 #5 #2 #8

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1394 (8 février 1974).

Ahmed Osman.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

SALAH M'ZILI.

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIQUER.

Décret nº 2-74-007 du 15 moharrem 1394 (8 février 1974) homologuant le remembrement rural du secteur Aït Belfaâ dans les communes rurales d'Inchaden et de Souk El Had des Aït Belfaâ (province d'Agadir), sis dens le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir nº 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret nº 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Vu le projet de remembrement rural du secteur Aït Belfaâ dans les communes d'Inchaden et de Souk El Had des Aït Belfaâ (province d'Agadir) arrêté par la commission mixte de remembrement le 22 septembre 1972;

Vu les dossiers des enquêtes ouvertes respectivement du 17 juillet au 16 août 1972 et du 4 septembre au 18 septembre 1972,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural du secteur Aït Belfaâ dans les communes d'Inchaden et de Souk El Had des Aït Belfaâ (province d'Agadir) arrêté le 22 septembre 1972 par la commission mixte de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1394 (8 février 1974).

Ahmed Osman.

Pour contreseing:
Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
Abdeslam Berrada.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret nº 2-74-018 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) prorogeant la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant de certaines administrations publiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 684-68 du 4 novembre 1968 portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information nº 566-71 du 28 juin 1971 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'information ;

. Vu l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales nº 599-68 du 12 octobre 1968 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère du travail et des affaires sociales, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports nº 486-68 du 20 juillet 1968 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique nº 681-68 du 14 novembre 1968 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n^o 216-70 du 17 mars 1970 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des Habous et des affaires islamiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 176-69 du 5 février 1969 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 387-68 du 11 juin 1968 portant désignation des représentants du personnel et nomination des représentants de l'administration au sein des différentes commissions administratives paritaires relevant du ministère du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires économiques, du plan et de la formation des cadres auprès du Premier ministre n° 586-68 du 11 octobre 1968 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des affaires économiques, du plan et de la formation des cadres, tel qu'il a été modifié et complété;

Attendu que le mandat des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires prévues dans les arrêtés ci-dessus visés expire le 31 décembre 1973 ;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le mandat des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires prévues dans les arrètés susvisés, est prorogé pour une durée maximum de six mois à compter du 1^{er} janvier 1974.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1394 (2 février 1974).
Ahmed Osman.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Décret nº 2-73-554 du 10 hija 1393 (4 janvier 1974) relatif aux conditions d'admission à l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ainsi qu'à la durée des études et aux conditions d'obtention des diplômes délivrés par cet institut.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal nº 513-67 du 9 moharrem 1388 (8 avril 1968) portant création de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 12 ramadan 1393 (10 octobre 1973),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Formation agronomique

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement dispensé par l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, au titre de la formation agronomique est réparti en trois cycles d'une durée de deux ans chacun.

Aur. 2. — Le premier cycle a pour but l'acquisition des connaissances scientifiques et des méthodes nécessaires à la poursuite des études agronomiques et vétérinaires proprement dites.

La première année du premier cycle correspond à l'année préparatoire aux études supérieures ou agriculture. La deuxième année est partiellement commune aux formations agronomique et vétérinaire.

Arr. 3. — Pour être admis en première année du premier cycle il faut :

1º Être âgé de 23 ans au maximum au 1er octobre de l'année d'admission ;

 z^{o} Étre titulaire d'un baccalauréat scientifique marocain ou d'un diplôme équivalent.

Si le nombre des demandes d'inscription dépasse le nombre de places disponibles, un concours d'admission peut être institué par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arr. 4. — Les élèves sont admis en deuxième année du premier cycle dans la limite du nombre de places fixé annuellement par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et dans l'ordre de leur classement.

Arr. 5 — Un certificat sanctionnant les études est délivré à l'issue des 1^{re} et 2^r année du premier cycle.

ART. 6. — Le deuxième cycle est consacré à l'acquisition de la formation agronomique générale. Il peut comporter des options dont la liste sera établie par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Sont admis à suivre ce cycle les étudiants du premier cycle qui auront satisfait aux examens et obtenu la moyenne exigée. Les études du second cycle sont sanctionnées par l'attribution du diplôme d'agronomie générale. ART. 7. — Le troisième cycle est un cycle de spécialisation dans des disciplines dont la liste est établie par le conseil de perfectionnement. Les enseignements, les stages, les travaux personnels afférents à des spécialisations sont déterminés chaque année par le directeur de l'institut après avis des professeurs concernés.

Sont admis à suivre ce cycle les étudiants titulaires du diplôme d'agronomie générale ou d'un diplôme reconnu équivalent. Peuvent également être admis, les ingénieurs d'application en fonction depuis trois ans qui auront satisfait aux épreuves d'un concours d'admission dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le troisième cycle est sanctionné par le diplôme de spécialisation agronomique délivré aux élèves ayant accompli avec succès leurs études de spécialisation.

ART. 8. — Les étudiants titulaires du diplôme d'agronomie générale et du diplôme de spécialisation agronomique reçoivent le titre d'ingénieur agronome, avec mention de la spécialisation. Ils sont admis sur titre dans le cadre des ingénieurs d'Etat conformément à la réglementation en vigueur. Sont admis dans le cadre et dans les mêmes conditions les ingénieurs d'application titulaires du diplôme de spécialisation agronomique.

Anr. 9. — Les caudidats titulaires de diplôme de spécialisation agronomique ou d'un titre équivalent peuvent préparer le doctorat es sciences agronomiques si le sujet de thèse qu'ils ont choisi rentre dans les spécialités dont la liste est annexée au présent décret et s'ils sont présentés par un professeur de l'institut ou de l'université de Rabat.

La soutenance a lieu devant un jury dont le président et les membres sont désignés par le directeur de l'institut. Elle a lieu au plus tôt un an après l'inscription au doctorat.

Chapitre II

Formation vétérinaire

ART. 10. — L'enseignement dispensé par l'institut au titre de la formation vétérinaire comprend un cycle préparatoire d'une durée de deux ans et quatre années d'études.

Les conditions d'admission au cycle préparatoire, le programme et la sanction des études sont ceux prévus pour la formation agronomique.

ART. 11. — La formation vétérinaire est sanctionnée par le certificat de fin d'études vétérinaires délivré au terme de la sixième année aux étudiants ayant satisfait aux examens.

ART. 12. — Les étudiants titulaires du certificat de fin d'études vétérinaires ont droit au titre de vétérinaire. Ils peuvent dès l'obtention de leur certificat présenter et soutenir une thèse en vue de se voir reconnaître le titre de docteur vétérinaire. La composition du jury est établie par le directeur de l'institut.

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 13. — Les candidats de nationalité étrangère sont admis à l'institut dans les mêmes conditions que les élèves de nationalité marocaine et dans la limite des places disponibles.

Ils obtiennent le même diplôme ou le même certificat et sont classés en cours d'études et à la sortie sur les mêmes listes que leurs condisciples marocains.

ART, 14. — Des bourses peuvent être accordées aux étudiants dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour la durée de leur scolarité à l'institut.

ART. 15. — Le programme des études et des examens, l'organisation et le fonctionnement de l'institut ainsi que le régime des études sont déterminés par le règlement intérieur établi par le directeur de l'institut après avis du conseil de perfectionnement.

ART. 16. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'éducation nationale et l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 10 hija 1393 (4 janvier 1974).

Ahmed Osman.



Liste des spécialités prévue par l'article 9 du décret nº 2-73-554 du 10 hija 1393 (4 janvier 1974).

Spécialité

Principales options

1. Étude d'u milieu :

Sciences du sol Bioclimatologie

Écologie

2. Productions végétales :

Biologie végétale appliquée

Phytotechnie Phytiatrie

3. Productions animales:

Biologie animale appliquée

Zootechnie

Génie industriel appliqué

4. Transformation des

productions agricoles :

Technologie des industries agricoles

Nutrition et économie alimentaires

5. Génie rural

Hydrologie et hydraulique appliquées Aménagement des infrastructures Mécanique appliquée et machinisme

Topographie

6. Sciences économiques :

Gestion des entreprises

Commercialisation des produits et

marchés Planification

Plannicatio

7. Sciences humaines

Géographie agraire Sociologie rurale Développement Psychopédagogie

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du Premier ministre nº 3-512-73 du 23 hija 1393 (17 janvier 1974) complétant la liste des brevets et diplômes ouvrant droit à la prime de qualification (taux nºs 1 et 2) prévue au titre Y de l'annexe II du dahir nº 1-57-015 du 13 journada II 1376 (15 janvier 1987).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir nº 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir nº 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 journada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété et notamment le titre V de l'annexe II,

ARRÊTE :

Article premier. — La liste des brevets et diplômes ouvrant droit à la prime de qualification prévue au titre V de l'annexe II

du dahir nº 1-57-015 du 13 journada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé, est complétée ainsi qu'il suit :

« 1º Taux nº 1 :

« Brevet de l'école supérieure de guerre (terre - air - mer) ;

« Brevet technique.

« 2º Taux nº 2 :

« Diplôme technique (armes et services). »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 1972.

Rabat, le 23 hija 1393 (17 janvier 1974).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-511-73 du 11 moharrem 1394 (4 février 1974) fixant la liste des brevets ouvrant aux sous-officiers et caporaux-chefs qui en sont titulaires, le droit à la prime de qualification prévue au titre Y de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 journada II 1375 (15 janvier 1957).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir nº 1-57-015 du 13 journada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété et notamment le titre V de l'annexe II,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des brevets ouvrant aux sousofficiers et caporaux-chefs qui en sont titulaires, le droit à la prime de qualification (taux n° 3) prévue au titre V de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 journada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé, est fixée ainsi qu'il suit :

Brevet du cadre de maîtrise,

Brevet d'arme nº 1 ou 2,

Brevet élémentaire ou brevet supérieur de spécialité,

Brevet de chef de section ou de peloton.

ART. 2. — Les sous-officiers et caporaux-chefs titulaires des brevets visés à l'article premier ci-dessus et qui perçoivent l'indemnité pour services aériens ou maritimes prévues aux titres VI et VI bis de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 journada I 1376 (15 janvier 1957) ne sont pas admis au bénéfice de la prime de qualification.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 1972.

Rabat, le 11 moharrem 1394 (4 février 1974).

AHMED OSMAN.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice nº 103-74 du 24 hija 1393 (18 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants-chefs adjoints de l'administration pénitentiaire.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal nº 1183-66 du 22 chaoual 1386 2 février 1967; portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal nº 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret nº 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté nº 123-68 du 13 février 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre de surveillant-chef adjoint,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-six (36) surveillants-chefs adjoints (option surveillance) aura lieu à Rabat le 24 février 1974.

Le nombre de postes réservés aux anciens résistants est de quatre (4).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'administration pénitentiaire, au plus tard, le 15 février 1974.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué, en cas de refus de rejoindre ce poste il sera, après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabal, le 24 hija 1393 (18 janvier 1974).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

Arrêté du ministre de la justice nº 104-74 du 24 hija 1393 (18 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants de l'administration pénitentiaire.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1183-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire :

Vu le décret royal nº 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) , portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret nº 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice nº 124-68 du 13 février 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des surveillants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent quatre-vingt-quatre (184) surveillants dont vingt (20) surveillantes aura lieu à Rabat le 17 février 1974.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à quarante-six (46).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'administration pénitentiaire, au plus tard, le 15 février 1974.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué, en cas de refus de rejoindre ce poste il sera, après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 24 hija 1393 (18 janvier 1974).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre de l'information n° 93-74 du 27 hija 1393 (21 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs de rubrique de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine et notamment son article 6 ; Vu le décret royal nº 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté nº 634-73 du 2 journada I 1393 (4 juin 1973) portant règlement du concours pour l'accès au grade des chefs de rubrique de la radiodiffusion télévision marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) chefs de rubrique aura lieu le 17 février 1974 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 15 février 1974 à midi, dernier délai.

Art. 3. — Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 27 hija 1393 (21 janvier 1974). Ahmed Majid Benjelloun.

Arrêté du ministre de l'information n° 91-74 du 27 hija 1393 (21 janvier 1974) portant règlement du concours pour l'accès au grade de comédien et speaker de 2° catégorie de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION.

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine et notamment son article 17;

Vu le décret royal nº 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au grade de speaker et comédien de 2° catégorie de la radiodiffusion télévision marocaine est ouvert aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article 17 du décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) susvisé.

ART. 2. — Le concours, qui se déroule exclusivement à Rabat, comporte les épreuves écrites et orales suivantes :

Épreuve écrite commune :	Coefficient	Temps accordé
Dissertation sur un sujet d'ordre général	I	3 h.
Épreuve écrile particulière au grade de comédien de 2° calégorie :		12
Question se rapportant au domaine de l'art dramatique	2	3 h.
Épreuve écrite particulière au grade de speaker : Rédaction traitant d'un sujet d'histoire ou de géographie	2 .	3 h.
Epreuves orales : a) Comédien de 2º catégorie : r° Interprétation d'un extrait d'une œuvre dramatique au choix du candidat	2	15'
2º Interprétation d'un extrait d'une œuvre dramatique tirée au sort sur une liste de trois œuvres dramatiques arrêtées par l'administration. L'extrait à interpréter est communiqué au candidat une	2 30 ES	
demi-heure avant l'audition 3º Discussion avec le jury sur un sujet se rapportant au domaine de l'art drama-	3	15'
tique	3	10'

	Coefficient .	Temps accordé
 b) Speaker de 2° catégorie : 1° Lecture en studio d'un texte tiré au sort 	.3	15'
2º Présentation en studio d'une émission su	ur	15
un sujet proposé		25'
Temps de préparation accordé		30'
3º Discussion avec le jury sur un sujet d'o	r-	
dre général	2	10'

Les épreuves peuvent être traitées en langue arabe, française ou espagnole au choix des candidats.

Art. 3. — Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Sous réserve des dispositions précédentes, nul ne peut être admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des épreuves écrites.

Entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 4. — La commission de surveillance est composée de trois membres dont un président désignés par le ministre de l'information.

ART. 5. — Le jury du concours est désigné par le ministre de l'information et comprend :

Le directeur général de la radiodiffusion télévision marocaine, président,

Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles,

Le directeur du conservatoire national de musique et d'art dramatique,

Un professeur du conservatoire national de musique et d'art dramatique.

Arr. 6. — L'admission définitive est prononcée par décision du ministre de l'information dans la limite du nombre des places mises au concours.

Arr. 7. — Le programme du concours est celui de la 6° année secondaire.

Rabat, le 27 hija 1393 (21 janvier 1974).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'information nº 94-74 du 27 hija 1393 (21 janvier 1974) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des agents techniques de la radiodiffusion télévision marocaine,

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine ;

Vu le décret royal nº 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents techniques sont répartis entre les cinq branches suivantes :

La branche vidéofréquence,

La branche basse fréquence,

La branche haute fréquence radio,

La branche haute fréquence télévision,

La branche faisceau hertzien.

ART. 2. — L'examen d'aptitude professionnelle, prévu à l'article 21, alinéa 1 du décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) susvisé pour l'accès au grade d'agent technique est ouvert aux agents techniques adjoints ayant atteint au moins le 4° échelon de leur grade.

ART. 3. — L'examen d'aptitude professionnelle comporte exclusivement des épreuves écrites particulières à chaque branche.

Nº 3198 (13-2-74).

La nature et la durée de ces épreuves ainsi que le coefficient qui leur est attribué sont fixés comme suit :

		Coefficient	Temps accordé
	A. — Branche vidéofréquence, haute fré- quence télévision et faisceau hertzien :		_
	Rapport professionnel	2	2 h.
1.00	Questions professionnelles (2 questions à trai- ter parmi 3 questions proposées:	3	2 h.
	B. — Branche basse fréquence radio et haute fréquence radio :		No.
	Rapport professionnel	2	2 h.
	Questions professionnelles (2 questions à trai- ter parmi 3 questions proposées)	3	2 h.

Les épreuves de rapport' professionnel et de questions professionnelles peuvent être traitées en arabe, en français ou en espagnol, au choix du candidat.

ART. 4. - Les compositions sont notées de o à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins la note 7 pour l'épreuve de rapport professionnel, la note 10 pour l'épreuve de questions professionnelles et un total de 50 points pour l'ensemble de ces deux épreuves après application des coefficients.

ART. 5. — Le jury de l'examen ainsi que les commissions de surveillance comprennent respectivement au moins trois membres. dont un président, désignés par décision du ministre de l'information.

Rabat, le 27 hija 1393 (21 janvier 1974...

AIMED MAJID BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'information n° 92-74 du 30 hija 1393 (24 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs (d'actualités, de production, reporter).

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret nº 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine et notamment son article 5 ;

Vu le décret royal nº 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrèté nº 633-73 du 2 journada I 1393 (4 juin 1973) portant règlement du concours pour l'accès au grade des rédacteurs (toutes catégories de la radiodiffusion télévision marocaine,

VBRETE

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt et un (21) rédacteurs aura lieu le 17 février 1974 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 15 février 1974, dernier délai.

ART. 3. — Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabal, le 39 hija 1393 (24 janvier 1974).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'information n° 90-74 du 30 hija 1393 (24 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret nº 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine et notamment ses articles 19 et 21, 5 3;

Vu le décret royal nº 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information nº 459-73 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) portant règlement du concours pour le recrutement des agents techniques de la radiodiffusion télévision marocaine,

ARBÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-six (36) agents techniques aura lieu le 17 février 1974 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la radiodiffusion télévision marocaine à Rabat (service du personnel) au plus tard le 15 février 1974.

ART. 3. — Neuf (9) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 39 hija 1393 (24 janvier 1974).

AIMED MAJID BENJELLOUN.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement nº 105-74 du 15 hija 1393 (9 janvier 1974) complétant l'arrêté nº 1006-73 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu le décret royal n° 1186-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 11 :

Vu l'arrêté nº 1006-73 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet la régularisation de la situation administrative d'un agent titulaire du diplôme prévu à l'arrêté n° 1006-73 du 13 août 1973 précité, pris en charge par le ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement à compter du 1^{er} juin 1973.

ARRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté nº 1006-73 du 13 rejeb 1393 13 août 1973 prennent effet à compter du 1er juin 1973.

Rabat, le 15 hija 1393 (9 janvier 1974).

HASSAN ZEMMOURI.

MINISTERE DU COMMERCE. DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande nº 96-74 du 27 hija 1393 (21 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt (20) inspecteurs du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal nº 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ; Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret nº 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 588-67 du 20 septembre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des inspecteurs du commerce :

. Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 9-68 du 6 septembre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des inspecteurs de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) inspecteurs du commerce et de l'industrie aura lieu le 27 février 1974 à Babat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, au plus tard, le 18 février 1974.

ART. 3. — Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 27 hija 1393 (21 janvier 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 95-74 du 30 hija 1393 (24 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs d'Etat.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir nº 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal nº 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 4;

Vu le décret royal nº 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 64-72 du 18 janvier 1972 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade d'ingénieur d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) ingénieurs d'Etat (options : navigation aérienne et météorologie) sera ouvert les 22, 23 et 24 avril 1974.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications (service du personnel) au plus tard le 22 mars 1974, dernier délai.

Rabat, le 30 hija 1393 (24 janvier 1974). SALAH M'ZILI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont promus :

Administrateurs adjoints (échelle 10) 8° échelon du 1° août 1971 : MM. Motii Ahmed et Dassouli Abderrahmane ;

Inspecteurs (échelle 10) :

8º échelon du 1er juin 1972 : M. El Hajji Boucheta ;

7º échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Achekham Mohamed ;

Du 1er avril 1972 : M. Keddara Rahhali ;

Du 1^{er} mai 1972 : MM. Sanhadji Dris, Essakali Mohamed, Ayad Abdelkader et El Abbassy Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Hamza Ahmed, Filali Dahhani Mohamed Fouad et Alami Mohamed ;

Du 1er août 1972 : M. Es-Sbanti Abdesselam ;

Du 1er octobre 1972 : M. Boutayeb Bousselham ;

Du 1^{er} décembre 1972 : MM. Tliggui Abderrahmane, Hatimi Bouchaïb et Asrary Mohamed ;

6º échelon :

Du 1er mai 1971 : M. Chraïbi Abdelouahed ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Scandari Mohamed, Lahlou Mohamed, Fadhi Abdellah et El Kadaoui Mohamed ;

Du 1er mars 1972: MM. Tachfine Brahim et El Aroussi Abdallah;

Du 1er avril 1972 : M. Boufellous Abdesselam ;

Du 1er mai 1972 : M. Chidoub Bouchaïh ;

Du 1er juin 1972 : MM. Laâsraoui Abdelkader, Maari El Rhoulimi et Tabet Abdelghani ;

Du τ^{er} juillet τ_{972} : MM. Harir Mohammed et Berrada Allam Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : M. Bouzidi Ahmed ;

5º échelon :

Du rer mai 1972 : M. Bendahmane Mohamed ;

Du 1er juin 1972 : M. Ouazzani Mohamed ;

Du rer novembre 1972 : MM. El Mouhadi Abdelkader et El Alaoui Benchad Moulay Abdela ;

Du 1er décembre 1972 : M. Achahbar Hassan ;

4º échelon du 1er juin 1972 : M. Sellak Abderrahmane ;

3º échelon du 1er janvier 1972 : Mue Chami Khadija ;

Inspecteurs adjoints (échelle 8) :

6° échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Battal Abdelhadi ;

Du 1er mai 1972: M. Bennani M'Hamed;

Du 1er novembre 1972 : M. Naïm Mustapha ;

5" échelon :

Du 1^{er} janvier 1972 : MM. Benmoussa Mohamed et Belabbas Charki ;

Du 1er février 1972 : MM. Belarbi Mohamed et Raïss Abdellatif ;

Du 1er mars 1972 : M. Tayaâ Mohamed ;

Du 1er mai 1972 MM. Yazidi Abderrahmane, Mamdouhe Mohamed et El Barodi Mohamed Mokhtar ;

Du 1er juin 1972 : MM. El Abidy Abderrazzak et Hammou Mohamed :

Du 1er juillet 1972 : M. El Mellakh Mohamed ;

Du 1er août 1972 : M. Lafhyel Benchekroun Abdellatif ;

Du 1er novembre 1972 : MM. Essaoui Mohamed et El Azarifi Hassan ;

Du 1er novembre 1972 : M. Benhafoune Dris ;

Du 1^{er} décembre 1972 : MM. Seddiki Mohamed, Nadir Abdelkader, Khatib Ahmed, Ferssiwi Ahmed, El Yazghi Mohamed, El Arabi Abderrahman, Bouanane El Idrissi Jaâfer, Belkady Ahmed et Belfassi Mohamed ;

3º échelon :

Du 1^{er} janvier 1972: MM. Berriah Yahia, Baïdouri Mohamed, Assekour Mohamed, Amahdar Brahim, Zouihri Mokhtar, Soussi Sadoq Abdesslam, Rahali El Mostafa, Ouenniche Benkacem et Iguermia Lhoucine;

Du 20 janvier 1972: M. Fahfouhi Mohammed;

Du 15 février 1972 : M. Agouram Abdelmajid ;

Du 27 février 1972 : MM. Bouqata Hammadi, El Azrak Abdelouahab et Oumali Driss ;

Du 1^{er} mars 1972: MM, Bennani Youssef et Bouayyad Abdeladim ;

Du 2 mars 1972 : M. Derar Lahoussine ;

Du 26 mars 1972 : MM. Chahrabane Bouchaïb, Smaoui Mohamed, Sehli Ahmed, Samir Bouchaïb, Legdali Bouchaïb et Grar Bouchaïb :

Du 10 avril 1972 : M. Abidi Driss ;

Du 17 avril 1972 : M. Araban Abdallah ;

Du 16 mai 1972 : M. Rtabi Abdeladim ;

Du 19 juillet 1972: M. El Filali Mohamed;

Du 29 juillet 1972: M. Ouafi Miloud;

Du 5 août 1972 : M. Fouad M'Hamed ;

Du 29 août 1972 : M. Laâroussi Azzam ;

Du 3 septembre 1972: MM. Abassi Mohamed, Zidouh El Ghazouani, Taous M'Hamed, Taoui Ahmed, Samaka Ahmed et Chahine Mohamed:

Du 26 septembre 1972 : M. Abderrechid Slimane ;

Du 10 octobre 1972 : MM. Afifi Brahim, Aberouz Mohamed et Kadmiry Otman ;

Du 13 octobre 1972 : M. Bouyzlane Moulay Brahim ;

Du 16 octobre 1972 : M. Zouir Ahmed ;

Du 26 novembre 1972 : Mile Demnati Fouzia ;

Du 28 novembre 1972 : M. Naânaâ Ahmed ;

Du 29 novembre 1972 : MM. Ohid Ahmed, Mikou Hassane et Farrouk Bouazza ;

Du 3 décembre 1972 : MM. Haouraji Mohamed et Ghoufiri Mohammed :

2º échelon :

Du 20 janvier 1972: M. Ourahou Mohamed;

Du 13 mai 1972: MM. Reghioui Aboubakre, Rifaï Khalil, Benatya Mohamed, Bennani Abdelkrim, Benyahia Abderrahmane, Boubrid Abdelkader, Boujarnija Mohammed, Chaker Lakhdar, Dari Mohamed et Drissi Messaly;

Du 25 juin 1972 : MM. El Alaoui Moulay Larbi et El Bakouchi Hassan :

Du 1er octobre 1972 : MM. Dahbi Abderrahmane, Mkika Abbès et Mouatassim Serhir ;

Du 29 novembre 1972 : M. Fouad Jilali ;

Du 15 décembre 1972 : M. El Ghaïty Abderrahman ;

Secrétaires principaux (échelle 6) :

9º échelon du 1er septembre 1972 : Mile Aouad Safia ;

5e échelon :

Du 1er novembre 1972 : M. El Hadar Abdelkader ;

Du 1er décembre 1972 : M. Mesbah M'Hammed ;

4e échelon :

Du 1er juillet 1972 : M. Abdelghafar Bouchaib ;

Du 1^{er} novembre 1972 : MM. Mabrouk Ahmed et Mouftakir Abdallah :

Agents techniques principaux (échelle 6) :

9º échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. El Amri Boubker ;

Du 1er février 1972 : M. Abdelmotalib Mahfoud ;

Du 1er mars 1972 : MM. Reinh Mohamed et Aït Naceur Mohamed :

Du 1er avril 1972: M. Bennis Mohammed;

Du 1er septembre 1972 : M. Chakir Abderrahman ;

Du 1er octobre 1972 ; M. Myal El Miloudi ;

Du 1^{er} décembre 1972 : MM, Charfi Abdelkrim et Jabrane M'Barek ;

8º échelon :

Du 1er janvier 1972 : MM. Zniber Abdelhadi et Tanouti Mohamed :

Du 1er février 1972 : M. Mohamed ben Mohamed Kharchouch ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Fahimy Mostafa et Berrada Mohamed ;

Du 1^{er} août 1972 : MM. Dalero Mohamed et Fedil ben Moulay Ahmed Bakkali ;

Du $1^{\rm er}$ septembre 1972 : MM. Rafaï Ahmed Smaïl et Haïmeur M'Hamed ;

Du 1^{er} novembre 1973 : MM. Ziani Abdelmalek, Rafai Lahcen Smaïl, Majbar Mohamed et El Montassir M'Saad ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Zohry Ali, Hilali Abdallah et Bensoussan Mimoun ;

7º échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Laraïchi Mohamed ;

Du 1^{cr} mars 1972: MM. Salahdin Abderrahmane, Moudir Mustapha et Boujendar Mohammed ;

Du 1er mai 1972 : M. Soussi Abar Mohammed ;

6 échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Bennani Abdallah ;

Du 1er mai 1972 : M. Abid Aïssa ;

5° échelon :

Du 1^{er} juin 1972 : MM. Ouardi Omar, Nazih Ahmed, Karmoudi Mohammed, janah Brahim et Abdelmoula Mohamed ben Maâti ;

Du 1er novembre 1972: M. Ez-Zouine Abdelhay;

Du 1^{er} décembre 1972 : MM. El Yacoubi El Idrissi Brahim et Saïdi El Fil Omar ;

Secrétaires (échelle 5) :

7º échelon :

Du 1er avril 1972 : M. Idrissi Kaïtouni Mohammed ;

Du 1er octobre 1972 : MM. El Kassimy Mustapha et Bourbab Moustapha ;

G échelon :

Du 1er avril 1972 : MM. Meliani Mansour, Majdi Omar, Lamzal Jilali et Taoussi Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : M. Hassini Ali ;

Du 1er août 1972 ' M. Fatih Ahmed ;

Du 1er septembre 1972 : M. Triki Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : M. Bennani Abdelouahed ;

Du 1^{er} novembre 1972 : MM. Touhami Kadiri Abdelkader, Karrari Belgacem, El Yossri Abderrahman et Bouaziz Mustapha ;

Du 1er décembre 1972 : M. Harraf Ramadane ;

5º échelon :

Du 1er janvier 1972 : MM. Bensbaâ Allal, Wattah Miloudi, Mohcine Bouchaïb, Bouzid Abdelhamid, Saâdi Abdellah, Homadi Brahim et Zhar Mohamed ;

Du 1er février 1972 : M. Lahlou Kamal Mohamed ;

Du 1er mars 1972 : MM. Nourine Ahmed et El Yacoubi Mohamed El Mehdi ;

Du 1er mai 1972 : MM. Krim Mohamed et Ajarrar Mohamed ;

Du 1er juin 1972 : M. Chenani Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1972 : MM. Lamhader Mohamed, El Ouali Ahmida et Berrada Najia ;

Du 1er août 1972 : M. Idrissi Lyamani ;

Du 1er septembre 1972 : MM. Majid Yahya et Atlas El Haïmeur ;

Du 1^{cr} octobre 1972 : MM. Ghazi Mustapha, El Malki Berrada, El khabbazi Abdelaziz et Boubekri Slimane ;

Du 1er novembre 1972 : MM. Amara Abderrahmane, Nabil Mohamed, Eddnadni Abdelfattah, Drihany Mostafa et Derak Tazi Driss ;

Du 1er décembre 1972 : M. Benhamri Brahim ;

4º échelon :

Du 1er janvier 1972 : MM. Laraïchi Mohamed, Gammar M'Hamed et Chfiri Mohamed ;

Du 1er juin 1972 : M. Bouzoubaâ Mohammed ; .

Du 1er juillet 1972 : M. Ammor Mohamed ;

Agents techniques (échelle 5) :

8e échelon du 1er octobre 1972 : M. Bouchra Abdallah ;

5e échelon dú 1er août 1972 : M. Gofti Abdellatif ;

4e échelon :

Du 9 novembre 1972 : M. Bennis Driss ;

Du 10 novembre 1972 : M. Bezaz Smaïl et Mlle El Arjouni Tamou ;

3º échelon :

Du 1er janvier 1972: MM. M'Rabet Mohamed, Moslih Salah, Laroussi Afilal Ahmed, Daoudi Abdellah, Abouid Mohamed, Abdourabbih Mohamed, Fouzir Mohammed, Nassime Mohamed, Semma Ahmed, Zerouali Ghezouani et Addi M'Hamed;

Du 15 janvier 1972: MM. Benjlil Ahmed et Lamjahdi Mohamed;

Du 28 janvier 1972 : M. Tabache Lahcen ;

Du 14 février 1972 : M. Khassassi Abdelaziz ;

Du 25 février 1972 : M. Hassar El Arbi ;

Du 26 février 1972 : M^{lle} Errafii Aziza et M. Benmeziane Yahya ;

Du 1er mars 1972 : M. Kobba Omar ;

Du 8 mars 1972 : MM. Mimouni Mohamed, Esserraje Mohamed et El Hajji Mohamed ;

Du 7 avril 1972 : M. Hamdoun M'Hamed ;

Du 9 mai 1972 : MM. Malek Salah ét Zahidi Moulay Abdelkader ;

Du 25 mai 1972 : M. Ziyat Driss ;

Du 38 mai 1972 : M. Alaoui Driss ;

Du 1^{er} juillet 1972 : MM. Stour Mahmoud, Aïmad El Maâti, Razani Mohamed, Amazzal Hamid, Zarhane Mostafa, M^{Re} Slaoui Najat, Benaziz Mohamed, El Ayyoubi Ahmida, Dechach Abdelkader, Errakib Ahmed et Lotfi Bouchaïb ;

Du 15 juillet 1972 : M. Chkiou Mohamed ;

Du 16 juillet 1972 : M. Bouchiare Mohammed ;

Du 20 juillet 1972 : MM. Nour Zaïd et Bourezgui Bouchta ;

Du 26 juillet 1972 : M. Karroum Mansour ;

Du 9 novembre 1972 : M. Aïnane Abdellah ;

Du 10 novembre 1972 : MM. Sad Ahmed et Zerrouk Khadija ;

Du 23 novembre 1972 : M Tounsi Abdelkrim ;

Du 26 novembre 1972 : M. Jordane Mohamed ;

Du 28 novembre 1972 : MM. El Alaoui Ali et Eddebbi Mostapha ;

Du 29 novembre 1972 : M. Mesrar Mohamed ;

Du 30 novembre 1972 : M. Doughmi Seghir ;

Du 1er décembre 1972 : M. Najji Abderrazak ;

Du 11 décembre 1972 : M. El Karine Mohamed ;

Du 14 décembre 1972 : M. Berrhazi Mimoun ;

Du 15 décembre 1972 : M. Cherkaoui Hassan ;

Du-22 décembre 1972 : M. El Moutaouakil Mohamed ;

2º échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Samdi Abderrahim ;

Du 9 mai 1972 : M. Nabile Driss ;

Du 25 juin 1972 : MM. Rajallah Ali, Sabir Bouchaïb, Essassi Bouchaïb, Foughal Abdallah, Hajiz Ed-Daoudi, Dalil Essakali Moulay Abdelwahed et Chawki Mohamed ;

Du 2 juillet 1972 : M. Marouan Abdelhadi ;

Du 1er octobre 1972 : M. Badraoui Mohammed ;

Du 4 décembre 1972 : MM. Zemrani Farid, Sahir Abdellatif et Tounaji Rahal ;

Brigadiers-chefs et chefs patrons (échelle 4) :

7e échelon :

Du 1er février 1972 : MM. Antifit Mohamed et Hachlaf Lahsen ;

Du 1° mars 1972 : MM. Mrabet Mohammed, El Kaderi Ahmed, Al Hossni Abdelkader et Aryani Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1972 : MM. El Mesbahi Mohammed et Asili Helimi Mohamed ;

Ce échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Jawhar Mohamed ;

Du 1er septembre 1972 : M. Chadli Salah ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Kouchih Ahmed, Larhnimi Ahmed, Ryane Bouchaïb et Tirari Mohammed ;

5º échelon du 1er novembre 1972 : M. Abbassi Lahsen ;

 4° échelon du 1er décembre 1972 : MM. Al Hachimi Bachir et Bouzguia Mohammed ;

Brigadiers (échelle 3) 6º échelon :

Du 1er janvier 1972: MM. Essaïdi El Mostafa, Ghannam Mohamed, Kerkouch Lahcen, Loutaty Abdelkader, Lahbil Abdelkader, Mounir Mohamed, Moustahsine Abdellah, Moustaoudi Mohamed, Nassik Mohammed, Oulad Youssef Abdeslam, Sabri Mohamed, Youssefi Ahmed, El Amrani Ahmed, Eddaoudi Mohamed, El Khayat Miloudi, El Quchiri Mohamed, Fennane Bouchaïb, Faris Mohamed, Faïdy Abdelkader, Fakrouni Ahmed, Ghafile Abdallah, Ayar Ali, Abboud Mohamed, Adimou Ahmed, Andalibe Mustapha, Ben Chaïb Omar, Bekkouri Mefadal, Benlarbi Mohamed, Chaki Kaddour, El Haddad Hammadi, Changuit El Mahjoub, Chakour Abdelkader et Chaïr Mohamed;

Du 1^{er} février 1972 : MM. Chuimi Mohamed, Belhakez Mohamed, Agday Larbi, Al Bare Mohammed, Alt Driss Abdelkader, Al Mardi Mohamed, Zerouali Hassan, M'Hanni Mohamed, Laâbab Allal, Khannoussi Mohamed, Jbilou M'Barek et El Kamhi Amar ;

Du 1^{er} mars 1972 : MM. Ghannam El Amrani, Lamsaïm Mohamed, Meniali Mohamed, Sarhir Abdellatif, Zinachi Mohamed, Zouak Abdeslam, El Harrak Mohamed, El Maâli Ahmed, El Amri Abderrahim, El Hobz Kacem, Al Mardi Abdelmalik, Benajiba Abderrahmane et Barghout Abdelaziz ;

Du 1^{er} ávril 1972 : MM. Barrak Mohamed, El-Filali El Kasri Mohamed, Serhaji Bouchaïb et Kahfy Abdelhamid ;

Du 1er juin 1972 : M. Gharbi Abderrahim ;

Du 1^{er} juillet 1972 : MM. Khatib Bouchaïb, Labdaâ Othman, Moufraj Mohammed, El Amrani Abdeslam, Achik Bouazza, Bekkar Bachir. Benali Layachi, El Alui Ahmed et El Mkaddem El Mkaddem :

Du 1er août 1972 : M. Zakriti Abdesselam ;

Du 1er septembre 1972 : M. Oulad Touimi Bouaïcha ;

"Du 16 octobre 1972 : M. Mohamed ben Hamed ben Ali ;

Du 1er novembre 1972 : M. Errafa Hassane ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Jarraf Ahmed, Camelle Ahmed et Yatrajja Ahmed ;

5" échelon :

Du 1er janvier 1972: MM. Chaairi Abdessalam, Dehbi Mohamed, Derrazi Ismaïl, Joubir M'Hammed, Essaådi Driss, Firaoun Mohammed, El Jabari Hossein, El Khadir Hassane, Akrachli El Houcine, Akjouj Amar, Abida Mohamed, Bendourou Brahim, Bouhajra El Arbi, Barbach Touhami, Aron Bensimon Botbol, Abdeslam ben Mohamed, Anacar Mohamed, Ramiz Lebdaoui, Ramiz Salah, Sraïdy Ahmed, Kabiri Saïd, Khlidi Driss, Karim Maâti, Hammaoui Mohammed, Hamidi El Haj, Jebbar Ali, Saoud M'Barek, Yousry Mohammed, Zaoui Mohamed, Zemnazi Abdellah, Zahri Hammadi, Kebbada Mohamed, Laâribi Kassem, Makroum Ahmed, Mifdel Taïb, Mouhacine Mustapha et Nidam Kébir;

Du 1^{cr} février 1972 : MM. Naïm Driss, Benabdellah Mohamed, Benrafalia Larbi, El Fathi Mohamed, Ezemouri El Farissi Bouazza, El Mimouni Mostafa, Zahar Mohamed, Salem ben Λhmed, Henhani Bouchaïb et Kissai El Mostapha; Du 1er mars 1972 : MM. Farrak Mohamed, Akhriff Abdelmjid, Bourijal Mustapha, Bekbachi Ahmed, Ouechami Mohamed, Kababe Bouchaïb, Guiliz Abdelkrim, Hatim Mohamed. Saâdaoui Ahmed, Tazi Mohamed, Wadaâ El Rhaouti, Khatibi Mohammed et Moustahassan Mohamed ;

Du 1er avril 1972 : MM. Chouaf Ahmida, El Adli Al-Lal et Mjibel Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1972: MM. El Halloubi Ahmed, El Hachimi Mahdi, Bouhad M'Hamed, Belloud Bouchaïb, Choki Bachir, Ammarti Mohamed, Amry Abdallah, Raïtoune Moktar, Ghattas Larbi, Houfaïr Abdallah, Houti Mohammed, Lahkioui Mohammed et Mossalihi Mohammed;

Du 1^{er} juin 1972: MM. Chafai Abdelouahed, Chebli Mohammed, Darwane Ahmed, Dahmani Mohamed, Douh Mohammed, Chabid Mohamed, Benkhayat Abderrahmane, Benhida Thami, Fadil Reddad, El Rotbi Ahmed, El Mernissi Mohamed. El Hassani Abderrahmane, Jebbar Mustapha, Messoudi Mohamed, Manaf Ahmed, Naïmi Boubker, Narjis Rahal, Lahrodi Mohamed, Kettani Mohamed Farid, Zaoui Rabah, Zouhaeir El Ayadi, Zahnoune Hassan, Triate Larbi, Saâdaoui Omar, Saqre Daoude, Sati Mohamed, Jaâfar Lahcen, Ibnoussina Larbi, Goumgaï Bouchaïb, Ghamraoui Ahmed, Karmoussi Mohamed, Khallafi Abdallah, Kabli Mustapha, Kaïsser El Rhelimi, Khimani Mahdi et Oujid Brahim;

Du r^{er} juillet 1972: MM. Chajadine Mostafa, Benjelloun Touimi, El Koraïchi Abdelkader, Afandi Mohamed, Ammar Mohamed, Hidki El·Arbi, Sehnani El Mostafa, Wadda Bouchaïb et Mohamed ben Amar:

Du 1er août 1972 : MM. El Ahmadi Benyounès et Ahsissene Mohamed :

Du 1er septembre 1972 : MM. Rizzi Larbi, Kamal Driss et Benlmouaz Souleim ;

Du 1er novembre 1972: MM. Tawfik El Janati, Khalladi Mohamed, Griach Driss, Touabi Mohamed, Terjani Ahmed, Mabrouk Abdelmoula et Mostaghfir Ahmed;

Du rer décembre 1972 : MM. Admi Belkheir, Aâbad Abdelfadel, Benali Ahmed, Chahnaoui Abderrahman, Dahkan Mohamed, Oubaïda Ahmed, Saouf Mohamed, Lahbil Bouazza, Mohamed El Mehdi Achmakh, Majdi Ahmed et Kabil Abdellah ;

4º échelon :

Du 1er janvier 1972 : MM. El Ouadi Mostafa, El Malki Khammali, Idrissi Abdellatif, Omri Mohamed, Saki Bouchaïl et Zouine Mohamed :

Du 1^{er} avril 1972 : MM. Ghouzlaoui Sidi Lahcen, Jerrar Omar, N'Gabi Mohammed et Achhal Abdelkébir ;

Du 1er juin 1972 : M. Abdelkamel Saïd ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Ajbili Bouchaïb et Benriche El Arbi ;

Du 1er septembre 1972 : M. Khobzy Abdeslam ;

Du 1er octobre 1972 : MM Jiraoui El Arbi, Sahel El Mostafa et Zahid Abdellah ;

Du 1er novembre 1972 : M. Jamhour Hassan ;

3º échelon :

Du 1er janvier 1972 : MM. Merzouk Ahmed et Mechkour Abdellah :

Du 25 avril 1972 : MM. Abou El Hassan Jilali, Chichi Tayebi. Halfaoui Mohamed et Maliem Mostafa ;

Du 25 octobre 1972 : MM. Bouchabka Mohamed et Rechdani Bahiji ;

2º échelon :

Du 22 janvier 1972 : MM. Bouchti Sellam, Brahmi Mohamed, Bari Mahjoub, El Jamaï Saïd et Semaa Abasse ;

Du 23 janvier 1972 : MM. Alaeddine Ahmed, Aâbdaoui Mostafa et Idrissi Atouf Moulay Ali ;

Du 25 janvier 1972 : M. Chahlaoui Mohamed ;

Du 26'janvier 1972 : MM. Bouazzaoui Abderrahman, Bentounsi Mokhtar, Lembarki Mohamed, Drissi Lahssini Brahim, Rochdi Mekki et Temenari Lahsen ;

Du 29 janvier 1972 : M. Sayem Maâmar ;

Du 30 janvier 1972 : MM. Maâfi Mohamed et Benmessaoud Mostafa ;

Du 1er février 1972 ; MM. Boutahar Mohammed et Cherai Mohammed :

Du 3 février 1972 : M. Azeroual Salah ;

Bu 4 février 1972 : MM. Abbassy Ider et Belkorchi Mohamed ;

Du 15 février 1972 : MM. Ben Abbou Mouloud, Salime Bensalem, Kettou Lahsen et Jettioui Abdallah ;

Du 17 mars 1972 : M. Tazi El Bouazzaoui ;

Du 29 mars 1972 : M. Khatib Thami ;

Du 5 mars 1972 : M. Allali El Maâti ;

Du 16 avril 1972 : M. Alaoui Hachmani Moulay El Ghali ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

6º échelon :

Du 1er octobre 1972 : M. Nazouari Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1972 : M^{me} Abitbol Renée (épouse Bendavid) ; 5^c échelon :

Du 1er janvier 1972 : Miles Tabet Latifa et Mtiri Saïd Aïcha ;

Du 1er février 1972 : Mle Belgaid Nadra ;

Du 29 mars 1972 : M. Alami Anouar Hassan ;

Du 1^{er} avril 1972 : M^{lles} et M. Battioui Aïcha, Maâdane Lakhdar et Moustaoui Amina ;

Du 1er juillet 1972 : M. Safsaoui Mohamed et Mile Mahjouba Ahmed :

Du 1er octobre 1972 : Mile Lidrissi Khaddouj ;

Du 8 décembre 1972 : M. Benhachmi Mohamed ;

4º échelon :

Du 22 juin 1972 : $\mathbf{M}^{\mathrm{nes}}$ Berrada Assia, Fadli Fatna et El Hachimi Fatna ;

Du 22 novembre 1972 : M. Lafdi Tahar ;

Du 22 décembre 1972 : M^{lles} Sbaïbi Khaddouj, Benchekroun Naïma, Antifit Malika et Bouayad Dounia ;

3º échelon :

Du 1er janvier 1971 : Mlle El Madkour Rabia ;

Du 1^{er} janvier 1972 : M^{lles} et MM. Tarmoussi Jilali, Laksir Fatima, Berrada Laïla et Karim El Mostafa ;

Du 15 février 1972 : M. Bentanji Latifa ;

Du 16 février 1972 : MM. Zouhari Mohammed et Benyahia Mohamed ;

Du 1er mars 1972 : Mile El Bouanani Aïcha ;

Du 2 mars 1972 : M. Jaâdar Abdelkader ;

Du 3 mars 1972 : M. Oulidi Driss :

Du 4 mars 1972 : M^{lle} et MM. Oubaïta M'Hamed, Khatar Mustapha. Kahar Bahloul et Chaoui Hniya ;

Du 5 mars 1972 : MM. Ouhsine Boubker et Echchaoui Mohamed ;

Du 8 mars 1972 : M. Hsaïni Mohamed ;

Du 9 mars 1972 : M. El Hajji Mostafa ;

Du 10 mars 1972 : Mile Squalli Houssaïni Naïma ;

Du 11 mars 1972 : Mile Doukkali Bahija ;

Du 12 mars 1972 : M. Nassif M'Hamed ;

Du 13 mars 1972 : Mlle Karoumi Zohra ;

Du 1er avril 1972 : M. Belhaj Mohammed ;

Du 22 avril 1972 : Mile Slaoui Assia ;

Du 16 août 1972 : MM. Lahlou Ibrahim et El Youssefi M'Ghari Abdellaziz ;

Du 1er septembre 1972 : M. Falki Ahmed ;

Du 3 septembre 1972 : M^{Re} Guitouni Fatiha ;

Du 12 septembre 1972 : Mlle El Baqqali Halima ;

Préposés et matelots (échelle 2) :

10° échelon :

Du 1er février 1972: MM. Nafadi Mohammed, Nejar Mohammed, Kritah Mohamed, Chbani Mohamed et Ali ou Qassou Bouhali ; Du 1er avril 1972 : MM. Khichan Allal et Ezzaïd Abdesslam ; 9e échelon du 1er décembre 1972 : M. Bentahar Mohammed ;

7º échelon :

Du rer janvier 1972 : MM. Lakrimi Moulay Driss, Ouhajji Ahmed, Ghazza Abdelkader, Alil Boujemâa et Akzoul Mahjoub ;

Du 1 $^{\rm er}$ avril 1972 : MM. Kalam Abdelkébir et Bahar Abdelkader ;

Du 1er mai 1972 : M. Kassaoui Haffoud ;

Du 1er juin 1972 : MM. Chat El Khir Larbi et Legrouri Abdelaziz ;

Du 1er septembre 1972 : MM. Maâzouz Taïb et Saïd Mohammed ; Du 1er octobre 1972 : MM. Snaky Mohamed et Arroud Moha-

Du 1er décembre 1972 : M. Takiddine Lahcen ;

6º échelon :

Du 1^{er} janvier 1972 : MM. Lehraouni Rabah, Tachfine Jilali, Oussaïd El Houssine, Mimouni Abderrahmane, Messaoudi Rabah, Madrane Mohammed, Jaâfar Ahmed, Dani Mustapha, El Magroud Ali, El Jed Bachir, Hamdaoui Abdessadeq, Bintaha Mamoun, Boularhcha Ahmed et Bechrouri Ahmed ;

Du 1er février 1972 : MM. Farsane Mohamed et Mechkakour El Bachir ;

Du 1er mars 1972; MM. Kania Ahmed et Hosaïn ben Ahmed;

Du 1^{er} mai 1972 : MM. Yahia Mohamed, Takhtoukh Rabah, Tejjini Hoummad, Snoussi Mohamed, Maktoub Miloud, Mahroug Mostafa, Marfok Mohamed, Mokhtari Bounouar, Maghfour Ahmed, Chattou Mohammed, El Lebbar Ahmed, Hlili Rahal et Amraoui Mimoun :

Du 1^{er} juin 1972 : MM. Afazzaz Mohammed, Moumouya Ali et Rachdi Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : M. El Khattabi Hammuch ;

Du 1^{cr} août 1972 : MM. El Ousrouti Driss, Berrag Bouziane et Saoud Abdesselam :

Du 1^{cr} septembre 1972 : MM. Moussaïd Mansour, Majdoubi El Bachir, Laâbich Mohammadi, Labied Boujemâa, El Kouay Lahcen et Ahakkam Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : M. Ezzouane Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1972: MM. Moussaoui Abderrahmane, Moussabir Abdeslem, Jeddor Omar, Amrani Abdallah, Badri Omar, Bahyaoui Mohammed, Choukah Omar, Ennebly Jilali, Hafssi Mohammed, Hassni Driss, Aïssaoui Menouar, Alaoui Ahmida, Bouhaddane El Haj et Boutanzit El Houssine;

Du 1er décembre 1972 : M. Bounasser Ahmed ;

5º échelon :

Du $1^{\rm er}$ janvier 1972 : MM. Madi Mohamed, Ben Brahim Mohamed et Fikraoui Hammou ;

Du 1er février 1972 : M. Benkhalette Hammadi ;

Du 1er mars 1972 : MM. Saåd Omar, Rachid Ahmed, Moussaoui Miloud et Moussadak Ahmed ;

Du 1er avril 1972 : MM. Benwahman Si Abdallah et Moumine

Du 1° mai 1972 : MM. Sahbaoui Ahmed, Mestassi Ahmed, Mouhtadi Brahim, Maïmouni Lyazid, Bouazzizi Abdelazíz, El Azhar El Hadi, El Jamali Ahmed, Filali Mohamed et Ghannam Ali ;

Du 1^{er} juin 1972 : MM. Mouttaqui Mohammed, Sosse Alaoui Mohamed, Senbaty Mohamed et Tariq El Mostafa ;

Du 1er juillet 1972: MM. Tabli Abdeslam, Smaoui Hassan, Riadi Abdelhadi, Nezzaghy Abdelkader, Mouktad Mohamed, Louza El Mokhtar, Karim El Idrissi Sidi Ahmed, Kaddari Jilali, Anbaouy Mohamed, Bennour Ahmed, Chahir Brahim, Danani Abderrahman, Fansab Mohamed et Ghalfi Abdelkader;

Du 1er août 1972 : MM. El Hafdi Tahar et Samlak Bouazza ;

Du 1er septembre 1972 : M. Liichi Mouha ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Zemmou Mohamed, Tyane Mohamed, Madini Mostafa, Atabou Mohamed, Bettach Ahmed, Benani Mohamed, Fathane Mahjoub et Fennassi Lahcen ;

Du 1^{er} novembre 1972: MM. Tizgui Hammou, Saoudi Ahmed, Roqui Mohamed, Mabrouq Mohammed, Lakhlakh Mohamed, Khoudir Mohamed, Adnane Mohamed, Bouloughmane Bouchaïb, Chajadine Mohamed et El Haïk Emfeddal;

Du 1^{cr} décembre 1972 : MM. Zaïm Wadghiri Ahmed, Riho Bouchaïb, Ouadi Omar, Loirrak Mohamed, Laâlam Abdesslam, Kafile Mohamed, Ali Ali Cheoua, Aïchi M'Barek, Bousaïd Mohamed, Benaï Bouchaïb, Badii Ahmed, Diaf Omar et Errounda Mohamed;

4º échelon :

Du 1er janvier 1972 : MM. Abdi Ahmed, Djebli Abdelkébir, Majdi Mohamed, Madouim Taybi et Zadih Abdallah ;

Du 1^{er} mars 1972: MM. Asiba Mohamed, Ammor Mohamed, Benjedda Mohamed, Bernoussi Nahhas Hassane, Benkhadir Hammouda, Chejjar Abdelkader, Douhaïbi Mohamed, El Mernici Driss, El Amine Ahmed, Hajli Abdallah, Ibn Toumert ben Omar, Khattabi Mohamed, Khoddar Saïd, Magdoul Mostafa, Ratmi Driss et Serhani Ahmed;

Du 1er avril 1972 : M. Janah Ahmed ;

Du r^{er} mai 1972: MM. Assila Abderrahman, Asnaoui El Houcine, Bouchouitina Ahmed, El Kheiri Omar, Fennane Abdelkader, Fajri Bouazza, Fathi Charkaoui, Ghandoura Mohamed, Hamilou Abdelkader, Halmi M'Hamed, Houjji El Mekki, Jalal Bouchaïb, Nadi Bouzekri, Oudghiri Bentaï Abbas et Sabek Mostafa;

Du rer juin 1972 : MM. Aït Mahanna Benaïssa et Boutaleb El Idrissi Abdelouahad ;

Du 1^{er} septembre 1972: MM. Berroumane Mohamed, Baquouch Mohamed, Benzikis El Hachmi, El Habib Larbi, Fikry Mohamed, Fadil Mohamed, Hatimi Mohamed, Lamanni Ali, Makroum Talbi Tahar. Naoumi Abdellah, Ouaârab Ali, Tibaldi M'Barek, Taha Salah et Mouiny Mohamed;

Du 1er novembre 1972: MM. Benaâziz Oulghazi, Dria El Mostafa, Daghou El Arbi, El Azhari Ahmed, El Akad Mohamed, Fakkar Salah, Hachlaf Bouchaïb, Loukraty Abdallah, Oussar Mohamed et Saïss Ahmed:

Du 1er décembre 1972 : M. Dahkane Ahmed ;

3e échelon :

Du 16r janvier 1972 : MM. El Kamry Ahmed et Sabir Cherki ;

Du 25 avril 1972 : MM. Kamal El Hassaïn et Hachroun Abderrahim ;

Du 25 octobre 1972 : MM. El Alouani Ahmed et Abida Abderrahmane ;

2º échelon :

Du 25 janvier 1972 : M. Hamili Brahim ;

Du 26 janvier 1972 : MM. Zanati Abdelhanine, Bendaou Mohamed et Doumiri Tijani ;

Du 28 janvier 1972 : M. Moufhim Jilali ;

Du 2 février 1972 : MM. Belmache Zitouni, Errichi Bouchta, Jorfi Jilali et Taleb Mohamed ;

Du 3 février 1972 : M. Safoui Mohamed ;

Du 4 février 1972 : M. El Hassani ben Ahmed ;

Du 5 féyrier 1972 : M. Hamsi Abdellah ;

Du 8 février 1972 : M. Benblal Mohammed ;

Du 11 février 1972 : M. Boussof Khammar ;

Du 12 février 1972 : M. Addal M'Hamed ;

Du 26 février 1972 : M. Moustarchid Mohammed ;

Du 15 mars 1972 : MM. Saâdaoui Mohamed et Qodaïd Larbi ;

Du 23 mars 1972 : M. Assim Mohammed ;

Du 30 mars 1972 : M. Tikaoui Mohamed ;

Du 5 avril 1972: M. El Ouardia Mohamed;

Du 6 avril 1972: M. Immassi Omar;

Du 2 mai 1972 : M. Hadra Mustapha ;

Du 7 mai 1972 : M. Boukhlifi Hassan ;

Du 26 juillet 1972: MM. Abderrazzak Mostafa, Asrary Mohamed, Adnane Mohamed, Afi Ali, Arrass Tajani, Brahimi Boubker, Beidouri Driss, Bouffim Bachir, Bahraoui Abderrazzak, Chamali Mohammed, Daou Benyounès, El Bouziri Mohamed. El Bekri Ahmed, El Kadiri Ahmed, Essaghir Mohamed. El Bejjaj Ahmed, Fakhara Mostafa. Gourich Abdellatif, Hanin Abdelkader, Jabrane Miloudi, Janafi Abdelmjid, Jaddaoui Mohammed, Kadimi Mahmoud, Lamzouri Mustapha. Razzouq Mohammed, Merzouki Mohammed, Raouiah Brahim, Rachik Hachem, Saoui Larbi, Zianne Mohamed, Zahir Ahmed et Nakri Saïd;

Du 30 juillet 1972 : M. Chabahoun Saïd ;

Du 3 août 1972 : MM. Benkharbouch Bouchaïb, Adil Abdelkader, Ouel Hadj Amr, Khatir Mohammed et Heddar Mohammed ;

Du 4 août 1972 : M. Benazzouz Mohamed Amine ;

Du 5 août 1972 : M. El Brigui Abdelkader ;

Du 6 août 1972 : M. Bel Mokhtar Jaafar ;

Du 2 septembre 1972 : M. Bensserrar Mohamed ;

Du 6 septembre 1972 : MM. Baïdou Mohamed et El Haddaoui Mohamed ;

Du 7 septembre 1972 : M. Boufares Abderrahman ;

Agents de service (échelle 1 :

Échelon exceptionnel du 1st mai 1972 : M. Lamrani Moulay Lakbir ;

7º échelon

Du 1er janvier 1972 : MM. Tirraf Mohammed et Bijbije Amar ;

Du 1er juin 1972 : M. Akzoum Jamaa ;

Du 1er août 1972 : M. Akhnoun El Arbi ;

Du 1er septembre 1972 : M. Bouziani Mohamed ;

6º échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Bournjym Lahcen ;

Du 1er mai 1972 : M. Faïz Lahcen ;

5º échelon du 1er mai 1972 : M. Moustaoudi Ahmed.

(Arrêtés du 2 avril 1973.)

Admission à la retraite.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres du ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement à compter du 31 décembre 1973 : M. Seffar Driss, agent de service (échelle 1) 9° échelon. (Arrêté du 9 novembre 1973).

Remise de dette

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décret n° 2-74-043 du 29 hija 1393 (23 janvier 1974) il est accordé à M. Mekki Naciri une remise gracieuse de la somme de neuf mille cinq cent soixante-deux dirhams soixante-seize centimes (9.562,76 DH).

Résultats de concours et d'examens.

Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 3166, du 4 juillet 1973, page 1113.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours du 8 avril 1973 pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option administration).

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite : Au lieu de :

Liste C (3e ligne) : Quadir El Hassane» ;

Lire .

Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 3163, du 13 juin 1973, page 1013.

Concours du 12 février 1973 pour l'accès au cadre de la magistrature.

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite : Au lieu de :

« Nidam Saïd» ;

Lire :

« Nedam Saïd»

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours pour le recrutement de brigadiers et patrons des douanes et droits indirects.

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

LISTE A. — Postulants: MM. Maâfa Abdelouahab, Madiane Hassan, Aoussah Mohamed, Oujdi Najib, Imzilne Haddou, Assou Mostafa, Azeroual Ali, Soulaimani Mohammed, Serbout Hassan, Allali M'Hammed, El Mehdi Abdelkrim, Aâris Brahim, Almakkassi El Miloudi, Benabbou Ali, El Ammouri Ahmed, Sifeddine Abderrahim, Ilyassa Brahim, Bennani Mustapha, El Arbaoui Mohammed, Azhari Mohamed, Jennane Arafa, Ayaid Mekki, Mgaizar Mostafa, Fnitiz Ahmed, Zahi Mohammed, Arraghay Abderrachid, Arjaouy Mostafa, Benzâri Mohammed, Azzouine Omar, Assou Mohammed, Natifi Salah, Youbi Mohammed, El Kotni Abdelhakim, Kahiri Mohamed, Boutahar Saïd et Nouri Noureddine.

Liste B. — Résistants : néant.

LISTE C. — Fonctionnaires douanes et droits indirects): MM. Najoui Amar, Arrass Tajani. Soummar Abdeljalil, Belloua Abdallalı, Janafi Abdelmijid, Beidouri Driss, Baliraoui Abderrazzak. Akkal Mohamed, El Kamry Ahmed, El Hassani ben Ahmed, Ezzouane Mohammed, Labsairi Mustapha, El Khayat Ali, El Ghazali Mohamed, Borki Thami, Ben Daou Mohammed, Merzouki Mchammed, El Maâkoul Abderrahim, Ghoulam Mohammed, Bensserrar Mohamed, Rehid Mohammed, Chamali Mohammed, Sakhra I.l Maâti, Mahrougui Lekbir, Toumi Hammadi, Adil Abdelkader, Assou Benaïssa, Assam Larbi, Chafik Mohamed, El Haddaoui Mohamed, Belgarrab Abdelhadi, El Mehlaoui Ahmed, Moufhim Jilali, Hadare Bouchaïb, Jabrane Miloudi, Taoumi Ahmed et Bouffim El Bachir.

Concours pour le recrutement de préposés et matelots des douanes et droits indirects

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

Liste A. — Postulants: MM. Akkazene Mohamed, Naâmane Abdelkader, Azzaoui Mohammed, Ferhat Mohamed, Fettahi Abdellatif. Sabir Majid, Chafadoui Mouloud, El Abridi Abdelkrim, Lamzoudi M'Hammed, Moufanane Moulay M'Hamed, Kennar Abdelaziz. Saïb Abdallah, Debagh I houari, Lemkhir El Mostafa, Zakaria Mohamed, Benkhedda Abdelkader, Belaroussi Abdesselam, Jaïdi Ahmed, Hamdane Mostafa, Moussaddaq Brahim, Elbanar Jifali, Nafil Abdellah, Saïbi Brahim, Addi Ahmed, Lekhal Mohammed, Benkaddour Ahmed, Radid Abderrahman, Sdiri Mostafa, Latif Mohamed, Cherkaoui El Malki M'Hammed, Elbaki Alfah Abdallah, Lahly Chaffaï, Rigny Mohamed, Salmi Ahmed, El Bouzekraoui Abdellah, Bouanfir Mohamed, Benyechi Lahcen, Benhassan Abdellatif, Mouzeyar Driss, Lassri Mustapha, Bazi Abdelaziz, Chekkouri Hassan, Dyab Bouchaïb, Abdelhakim Kebir, Boutayeb Charki, Alalo Mohammed, Mohrach Mohamed, Assiane Lahcen, Madhoune

Ahmed, Gaābouri Abdellah, Boualam Mohamed, Benjilali Mustapha, Chouikri Bouchta, Ehlalouch Mohammed, Bouzekraoui Moulay Driss, Eddib Bouchaïb, Hamid Mustapha, Hosni Nour Eddine, Achkar Mohamed, Aguig Boubker et Abdelghani-Idrissi Mustapha.

LISTE B. -- Résistants : néant.

LISTE C. - Fonctionnaires : néant.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE

Concours pour l'accès au grade de rédacteur du 26 décembre 1973

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : MM. Tassaft Abdellah, Hassani Mohammed Chaouki, Alami Ibn Jamaâ Abdelaziz, Jmahri Mustapha, Izougaghen Mohamed, El Fethouni Mohamed, Labied Abderrahmane, Mrani Allal, El Amrani Moulay Abdellah, Hammane Abdelghani, El Qandil Abdelhak et Froukh Mohamed.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Concours pour le recrutement d'instructeurs de la formation professionnelle des adultes

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A: M^{mes}, M^{lles} et MM. Belghazi Mohamed, Benjelloun El Mfeddel, Benhammou Seddik, Boumaalif Ahmed, Boutahar El Haj, Britel Nour Eddine, Chliate Mina, Dadda Ali, Dehbi Mohamed, Elouazzani Abdelmounim, Hanawi Khadija, Jimad Mustapha et Siwane Abdesslam.

LISTE B: néant.

Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 3134, du 22 novembre 1972, page 1611.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Concours pour le recrutement d'instructeurs de formation professionnelle des adultes. (Session du 15 juillet 1972).

Sont admis, par or	dre de mérite :	£ 8	
LISTE C:		8	x x
Au lieu de :	20	85	
«	Boufker L'Houcine	е	» ;
Lire:	filias		28
«	Boufker Lahoucir	ne	»
(Le reste sans c	hangement.)		

Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 3168, du 18 juillet 1973, page 1174.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Concours du 5 avril 1973 pour l'accès au grade de secrétaire (option administration).

> MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Concours pour le recrutement de deux cartographes (option dessinateur) des 4 et 5 décembre 1973.

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A: M. Skalante Abdelkamel;

LISTE B : néant.

LISTE C: Mlle Ed-Drif Zoubida.

Concours pour le recrutement de cinq agents techniques organisé le 12 septembre 1973.

Sont déclarés admis, par ordre de mérite :

LISTE A: M. Bellafkih Salah, M^{me} Ghouzafi Malika, MM. Radi Abdelhak, Sellak Abdelkader et Rabhi Abdelkader.

LISTE B: néant. LISTE C: néant,

Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 3173, du 22 août 1973, page 1403.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'adjoints techniques.

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Au lieu de :

« Options télécommunications et signalisations :

MM. Lachgar Driss, Filali Mohamed, Yaâkoub Abdelkader, Mabkhout Brahim, Ouazzani Ibrahimi et Belkhadir Tayeb.

Option météorologie :

M. El Houcine Mohamed. »;

Lire:

« Options télécommunications et signalisations :

MM. Lachkar Driss, Filali Bouâni Mohammed, Yaâgoub Abdelkader, Idrissi Zouggari Brahim, El Ouazzani El Ibrahimi Abdelaziz et Ben El Khadir Taïb.

Option météorologie :

M. El Houssaïne Mohamed. »

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Sont admis à l'examen de fin d'études de l'Institut national de statistique et de l'économie appliquée (session de janvier 1974) et reçoivent par conséquent le diplôme d'ingénieur d'application, par ordre de mérite : MM. Chaqchaq Hamid, Aït El Mahjoub Lhoucine, Boulouz Lahoucine, Alj Hakim Jaâfar, Ouaqouaq Abdel Ilah et Lamrani Driss.

Sont admis, par ordre de mérite, à l'examen de fin d'études de l'Institut national de statistique et de l'économie appliquée (session de décembre 1973) et reçoivent par conséquent le diplôme d'ingénieur d'application : MM. Baili Elhoucine, Benhsaïn Sidi Azzeddine, Azzabi Zouraq Azzeddine, Arkoubi Omar, Derfoufi Abdellatif, M^{III}e Benabdennbi Maria, MM. Afkir Mostapha et Afrhoul Mohamed.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés cidessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 28 Janvier 1974. — Impôt sur les bénéfices professionnels : Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Casablanca—El-Fida, Tanger-Médina et Tanger—Recette-municipale, émission n° 1 de 1973 ; Khemissèt. émissions n° 1 de 1972 et 2 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n° 2 de 1970. 3 de 1971. 4 de 1972, 5 de 1973 et 1 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n° 2 de 1971. 3 de 1972. 1. 4 et 5 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 1, 2 de 1973 et 4 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions n° 1, 4 de 1971, 2, 3, 4, 5 de 1972, 1, 2, 3 de 1973 et 7 de 1974 ; Safi-Port, 2 de 1971, 3 de 1972, 4, 5 de 1973 et 1 de 1974 ; Youssoufia et Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 1 de 1974 ; Tétouan—El-Adala, émission n° 1 de 1973, 2 et 3 de 1974.

LE 5 FÉVRIER 1974. — Taxe Urbaine : Oujda-Bab-El-Gharbi. Berkane, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Taza, Meknès-Batha, Meknès-Ryad, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Rabat—Cité-Mabella, Casablança— Place-des-Nations-Unies et Essaouira-Ville nouvelle, émission nº 2 de 1971 ; Jerada, Midelt, Rabat-Yacoub-El-Mansour, Beni-Mellal-Ancienne-Médina, Fkih-ben-Salah, Tétouan-Al-Adala et Tétouan-Bab-Tout, émission nº 2 de 1972 ; Fès-Batha, Casablanca-Sidi-Belyout, Casablanca - Derb-Sidna, Casablanca-Oued-El-Makhazine et Safi-Port, émissions nºs 2 et 3 de 1971 ; Fès-Fekharine, émission n° 4 de 1971 ; Fès-Aïn-Kadous, Salé-Tabrikèt. Tiflèt, Casablanca — El-Fida, Casablanca-Bourgogne, Marrakech-Médina et Chaouèn, émission nº 2 de 1971 ; Sefrou, Marrakech-Bab-Doukkala, Marrakech-Arsèt-Lemâach et Tétouan-Bab-Rouah, émissions nºs 2 de 1971 et 2 de 1972 ; Meknès-Médina et Kenitra-Ville nouvelle, émissions nº8 3 de 1971 e 2 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires et Agadir, émissions nº 3 et 5 de 1971, Casablanca—Cité-Mohammedia et Casablanca-Māarif, émissions nos 2, 3 de 1971 et 2 de 1972.

LE 5 FÉVRIER 1974. — Impôt des patentes : Oujda-Ville nouvelle, Fès-Ville nouvelle, Mohammedia, El-Borouj, Safi-Port. Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira, Tanger-Médina. Tanger—Recette-municipale et Tétouan—Al-Adala, émission n° 1

de 1973 ; Sefrou, Sidi-Bennour, Demnate et Ksar-el-Kebir, émission nº 2 de 1972; Ben-Ahmed et Oued-Zem, émissions nºs 1, 2 de 1972 et 1 de 1973, Ben-Slimane, émissions nºs 2, 3 de 1971, 1 et 2 de 1972 ; Khouribga, émissions nºs 4, 5 de 1971, 3, 4 de 1972 et 1 de 1973 ; Beni-Mellal-Ancienne-Médina, émissions nos 3 de 1971 et 1 de 1973 ; Beni-Mellal, Mcknès-Batha et Berrechid, émissien nº 1 de 1972, Kasba-Tadla, émissions nº8 1, 3 de 1972 et r de 1973 ; Fkih-ben-Salah, émissions nºs 3 de 1971, 1, 2, de 1972 et 1 de 1973 ; Azilal, émission nº 1 de 1973 ; El-Jadida-Plateau, émission nº 4 de 1972 ; Azemmour et Targuist, émission nº 3 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émissions nºs 5 de 1971 et 1 de 19-3 ; Marrakech-Bab-Doukkala, émission nº 3 de 1972 ; Ben-Guerir, émission nº 3 de 1971, Agadir, émissions nº8 6 de 1971, 2 de 1972 et i de 1973, Inezgane et Oulad-Teïma, émissions nºs 3 de 1971 et 2 de 1972 ; Taroudannt, émissions nºs 2 de 1971 et 1972 ; Tétouan-Bab-Rouah, émissions nºs 4 de 1971. 2, 3 de 1972 et 1 de 1973 ; Tétouan-Bab-Tout, émissions nos 5 de 1971 et 1 de 1973 ; Chaouèn, émissions nºs 3 de 1971. 2 de 1972 et 1 de 1973, Asilah, émission nº 4 de 1971; Nador, émissions nºs 3, 4 de 1971, 2, 3 de 1972 et r de 1973 ; Al-Hoceima, émissions nº8 4 de 1971 et 3 de 1972 ; Settat, émissions nos r de 1972 et 1973 ; Fès-Ouest, Sefrou, Meknès-Médina, Rabat-Yacoub-El-Mansour, Rommani, Salé, Settat, Berrechid. Essaouira, Ouarzazate et Chaouèn; patentes rurales de 1973.

LE 20 JANVIER 1974. - Impôt agricole : Taroudannt, émissions n°s 1 à 4 de 1973 ; Inezgane, émission n° 61 de ; Ouled-Teïma, émissions nos 62 à 67 de 1973 ; Azemmour, émissions nºs 5 à 7 de 1973 ; Sidi-Bennour, émissions nºs 8 à 12 de 1973 ; El-Jadida, émissions nºs 13 à 20 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 21 à 25 de 1973 ; Mohammedia, émissions n°s 26 à 30 de 1973 ; Benahmed, émissions n°s 31 à 34 de 1973; Benslimane, émissions nos 35 à 39 de 1973; Settat, émissions nos 40 à 46 de 1973 ; Oued-Zem, émissions nos 156 à 158 de 1973 ; Berrechid, émissions nos 159 à 170 de 1973 ; El-Borouj, émission nº 171 de 1973 ; Imi-n-Tanoute, émissions nºs 47 et 48 de 1973 ; Marrakech-Médina, émissions nos 49 à 56 de 1973 ; Benguerir, émissions nos 57 à 60 de 1973 ; Marrakech-Arsèt-Lamâach, émissions nºs 179 à 182 de 1973 ; Keláa-des-Srarhna, émissions nºs 183 à 188 de 1973 ; Kasba-Tadla, émissions nos 68 à 71 de 1973 ; Beni-Mellal, émissions nºs 72 à 76 de 1972; Fkih-ben-Salah, émissions nºs 77 à 80 de 1973 ; Sefrou, émissions nos 81 à 88 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nºs 97 à 103 de 1973 ; Fès-Batha, émissions n° 104 à 109 de 1973 ; Fès-Aïn-Kadous, émissions n° 172 à 178 de 1973 ; Midelt, émission nº 89 de 1973 ; Meknès-Médina, émissions nos 90 à 96 de 1973 ; El-Hajeb, émissions nos 189 à 194 de 1973 ; Jerada, émissions nos 110 à 114 de 1973 ; Ouida-Bab-Gharbi, émissions nos 115 à 119 de 1973 ; Taourirt, émissions nos 120 à 123 de 1972; Nador, émissions nos 195 à 201 de 1973; Safi-Ville, émissions nºs 142 à 149 de 1973 ; Youssoufia, émissions nºs 150 à 153 de 1973 ; Essaouira, émissions nºs 154 et 155 de 1973 ; El-Ksar-el-Kebir, émissions nos 134 à 136 de 1973 ; Asilah, émissions nos 137 à 129 de 1973 ; Larache, émissions nos 140 et 141 de 1973 ; Tanger, émissions nºs 235 à 238 de 1973 ; Taza, émission nº 124 de 1973 ; Guercif, émission nº 125 de 1973 ; Tahala, émissions nºs 126 à 128 de 1973 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 129 à 133 de 1973 ; Sidi-Kacem, émissions nºs 205 à 207 de 1973 ; Ouezzane, émissions nºs 208 à 210 de 1973 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions nºs 211 à 218 de 1973 ; Had-Kourt, émissions nº8 219 à 223 de 1973 ; Rommani, émissions nºs 224 à 229 de 1973 ; Khemissèt, émissions nºs 230 à 234 de 1973 ; Salé, émissions nos 202 à 204 de 1973 ; Rabat-Yacoub-El-Mansour, émissions nºs 239 à 244 de 1973.

Le 5 révrier 1974 : Impôt agricole : Azrou, émissions n°s 245 à 247 de 1973 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 248 à 252 de 1973 ; Sidi-Slimane. émissions n°s 253 à 256 de 1973 ; Tiflèt, émissions n°s 257 à 264 de 1973 ; Berkane, émissions n°s 265 à 272 de 1973 ; Ouezzane, émission n° 273 de 1973 ; Berkane, émission n° 274 de 1973.

Le directeur adjoint, chef de la division des impôts, ABDELKADER KADIRI.

TABLEAU DES EXPERTS AGRÉES
près la cour d'appel de Casablanca, pour l'année 1974, en vertu des dispositions du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 26 octobre 1973).

CUADRO DE PERITOS AUTORIZADOS

ante el tribunal de apelación de Casablanca para el año 1974, en virtud de las disposiciones del dahir n.º 1-59-372 de 2 chaual 1379 (30 marzo 1960) (acuerdo de la comisión del 26 octubre de 1973)...

COUR D'APPEL		
de Casablanca	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
TRIBUNAL de apelación de Casablanca	NOMBRE Y APELLIDOS	PROFESION Y RESIDENCIA
	X CO.	land common lello. Hounter common lello
	oy consistent	res commerciales. Asuntos comerciales.
Casablanca.	MM. Aboulghali Bouchaïb	(Courtier), 167, avenue Hassan-Seghir, Casablanca, T. 787-25 et 601-42.
id.	Alami Omar	(Céréales et poids), 16, rue Karachi, Casablanca, T. 697-68 et 709-69.
id.	Benkirane Kacem	(Évaluation de société et installations industrielles), 4, rue Nationale, Casablanc
Id.	Benkitute Ruccii	T. 233-56.
id.	Cousin Pierre	(Peintures), 52, rue Abdelkrim-Diouri, Casablanca, T. 731-52 et 656-33.
id.	Farès Abdelkader	(Gestion administrative et financière) 11, rue du Caporal-Beaux, Casablanca, T. 616- et 688-57.
id.	Fournie Yves	« Cuirs et peaux », 93, rue d'Agadir, Casablanca.
id.	Haddouchi Belkacem	266, boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca, T. 616-59 et 688-57.
id.	Kattani Abdelhay	24, rue Nolly, Casablanca, T. 723-70.
id.	Laachfoubi Bouazza	96, Angle rue d'Agadir, Casablanca, T. 643-41 et 611-99.
id.	Lahlou Mohamed ben You-	50 ruo Loughinini Kossaniat Abdallaim Laklan Combiner m
;a	nès Lahlou Omar	52, rue Loughirini, Kessariat Abdelkrim-Lahlou, Casablanca, T. 771-52 et 815-46. 2, rue du Sous, Casablanca.
id. id.	Marine Hassan	101, rue Ferhat-Hachad, Casablanca, T. 610-75.
id.	Safrioui Mohamed	Villa « Nezha », avenue d'Erymanthe, Casablanca.
id.	Slaoui Mohamed	6, impasse de la Risle, Polo, Casablanca.
id.	Tabet Sideney	(Courtier) 40, boulevard Lalla-el-Yacout, Casablanca, T. 791-52.
id.	M'Barki Omar	266, boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca.
id.	Skalli Fouad	g, rue Général-Ferrié, Casablanca.
id.	Marrakchi Azzedine	57, rue de Reims, Casablanca.
id.	Hassan Akzenai	8, allée de Garoline, route de Bouskoura, km 77.
id.	Tranier René	(Plastique) 35, rue Ibn-Toumert, Casablanca.
id.	Chraïbi Mohamed	38, rue Climansoux, Casablanca.
•	Affai	ires immobilières. Asustos inmobiliarios.
Casabianca.	MM. Bendaoud Mohamed	56, avenue Mers-Sultan, Casablanca, T. 606-35 et 213-16.
id.	Benkirane M'Hamed	5, rue Jean-Bouin, Casablanca, T. 212-45.
id.	Bennis Rachid	20, rue d'Aix, Oasis, Casablanca.
id.	Le Diagon Pierre	258, rue Mustapha-el-Maâni, Casablanca, T. 791-44.
id.	Mansouri Ahmed	149, rue du Prince-Moulay-Abdallah, Casablanca, T. 221-66. 12, rue de Lucerne, Casablanca.
id.	Riche Henri	16, avenue Hassan-Souktani, Casablanca, T. 217-08.
id.	Torch Mustapha	r. rue Garcel, Bourgogne, Casablanca, T. 607-59.
		and the same of th
Rabat.	Chamotte Jacques	40. avenue Allal-ben-Abdellah, Rabat, T. 233-46.
id.	Vasseur Charles	Route des Zaërs, km 3,300, Rabat.
id.	Messaoudi Moulay Larbi	4, rue de la Mainounia, Rabat.
id.	Fatmi Ahmed	313, avenue Ezzerktouni, Casablanca.
. I		
t:	A.f	ffaires maritimes. Asuntos marítimos.
Casablanca.	MM. Benjelloun Mohamed Fa-	
	rouk	80, boulevard de la Résistance, Casablanca, T. 775-69 et 441-91.
id.	Benjelloun Mahmoud	9, rue I.A. Daoud, boulevard Alexandre-1er, Casablanca, T. 540-19.
id.	Benkirane Kacem	Jaugeages de bateaux et réservoirs, 4, rue Nationale, Casablanca, T. 233-56.
id.	Bellamine Abdelhay Bousfiha Larbi	17, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca, T. 668-81. 100, rue Beni-M'Guilde, Casablanca, T. 661-61.
1000	[1]	167, avenue Hassan-Seghir, Casablanca, T. 787-25 et 601-42.
id.	Bover Leon-Unaries	
id. id.	Boyer Léon-Charles Mbarki Omar	
id.	Mbarki Omar	266, boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca. Angle rues Ibn-Wahboun et Démocrite, Casablanca, T. 523-40.
id. id. id.	Mbarki Omar	266, boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca.

S CONTRACTOR OF THE STATE OF TH	1	
COUR D'APPEL de Casablanca		9.1
11 300 40 1 00 100 100 100 100 100 100 100 1	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
TRIBUNAL de apelación	NOMBRÉ Y APELLIDOS	PROFESION Y RESIDENCIA
de Casablanca	1	
		Wildings (11) Kountes marklings (11)
	Anaires ma	ritimes (suite). Asuntos marítimos (continuación).
Casablanca.	MM. Adnane Mohamed	2, rue de Toulon, T. 402-05 et 405-30.
id.	Conan François	26, rue de Thiaucourt, Casablanca, T. 222-31.
id.	Croze Pierre	3, boulevard Mohammed-V, Casablanca, T. 605-91, 92 et 93.
id. id.	El Meftahi Hadj Mohamed Gallin Georges	266, boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca, T. 624-59. 300, rue Mustapha-el-Maâni, Casablanca, T. 219-65.
id.	Kanouni Mohamed	19, place du 16-novembre, Casablanca, T. 789-79 et 764-76.
id.	Lègue Louis	53, rue Allal-ben-Abdellah, Casablanca, T. 212-20.
id.	Le Marrec André-Louis	3, rue de Champigny, Casablanca, T. 419-57.
id.	Ploix de Rotrou Gérard	3, rue Ibn-Yahya-el-Afrani, Casablanca, T. 506-20.
id.	Prudhomme Paul-Louis- Jean	105, boulevard Mohamed-Zerktouni, Casablanca, T. 547-99.
id.	Sastre Anthony	62, rue Ferhat-Hachad. Casablanca, T. 215-27.
id.	Tabet Sideney	40, boulevard Lalla-el-Yacout, Casablanca, T. 791-52.
id.	Frata Idrissi Mohamed	57, avenue Jerrada Loasis, Casablanca.
id.	Ayche Mohamed	Ingénieur R.A.P.C., Cache sèche (ex-Scom), boulevard des Almohades, Casablanca,
Rabat.	Jamil Bouhlal	38, rue de la Somme, Rabat.
		The same of the sa
		a, a
•	Agricult	ture et agronomie. Agricultura y agronomía.
Casablanca.	MM. Kerraoui M'Hamed	Ecole agriculture Navier Bernard, Ellouizia, Mohammedia.
id.	Karraoui Mohamed	École agricole Ellouizia. T. 109.
id.	El Harti Ahmed	Société coopérative agricole marocaine, B.P. nº 8116, Casablanca.
id. id.	Bennis Abdelali Bertin André	10, rue Commandant Cottenest, Casablanca, T. 750-40. Place du 16-Novembre, immeuble du 16-Novembre, Casablanca, T. 213-57.
id.	Bichra Seddik	313, boulevard Zerktouni, Casablanca, T. 633-01.
id.	Boujrada Abderrahmane	67, rue Malherbe, Casablanca, T. 687-58.
iđ.	Choukrallah Larbi	18, allée des Lauriers-Roses, Aïn Sebaâ, Casablanca.
id.	Faroul André	t, rue Beaujolais, Casablanca, T. 621-29, 416-36 et 612-89.
id.	Gigonzac Jean	7, rue Regnier, Casablanca, T. 679-18. 72, rue Mohamed-Diouri, Casablanca, T. 622-31 et 622-32.
id.	Lemzoudi Mustapha	Avenue D'Hyères, villa Elzhar, nº 23, Anfa-Casablanca.
id.	Nadir Driss	4, rue Aït-Ishaq, Casablanca, T. 671-43.
id.	Peltier Charles	Villa Florida, boulevard Lido, Casablanca, T. 533-70.
id. id.	Raynaud Franc Tazi Tarik	r, allée des Pèchers, Casablanca, Aïn-Sebaû, T. 180-00.
ia.	lazi larik	25, rue de la Haye, Casablanca, T. 661-19.
Rabat.	Alami M'Chich Mohamed	54, rue Antara, Kenitra, T. 35-8o.
id.	El Hayani Moïse	13, avenue Trablesse. Rabat, T. 349-79
id.	Manuel Albert	12, rue de Khenifra, Rabat, T. 220-37.
id.	Alaoui Fdili Abderrahman	8, rue du Portou, Rabat, T. 311-20.
	Architecture, travaux publ	ics et bâtiments. Arquitectura, obras públicas y construcción.
	W ¥	A. — Architecture. Arquitectura.
Casablanca.	MM. Basciano Dominique	3, rue de Craonne, Casablanca, T. 438-02.
id.	Bussuttil Paul	190, rue Mustapha-el-Maâni, Casablanca, T. 207-56.
id.	Charaï Abderrahman	8, rue de Saint-Dié, Casablanca, T. 720-62 et 206-72.
id. id.	Nabih Driss Soussi Bennis Abdelali	53, avenue Hassan-Souktani, Casablanca.
id.	Lahrichi Chakib	10. rue Commandant Le Tunisette, Casablanca, T. 750-40. 38, rue Alexandre-Mallet, Casablanca.
55000		a j - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -
		\$8
	B. — Travaux p	ublics et bâtiments. Obras públicas y construcción.
Casablanca.	MM. Ambrosini Emile	2, rue Thiaucourt, Casablanca, T. 609-25.
id.	Galard Fernand	Villa « Ferval », rue Parisi. Casablanca, T. 321-34.
id.	Nabih Driss Soussi	53, avenue Hassan-Souktani, Casablanca.
id.	Scimone Guy	37, rue Aït Ba-Amrane, Casablanca.
id.	Zeroual Boukhal Abdelali.	96, rue Mac-Mahon, Casablanca.
Kenitra.	Averame Jean	122 Fue Mouley-Abdellah Kenitra T 20
id.	Kaboul Ahmed	122, rue Moulay-Abdellah, Kenitra, T. 38-79. 15, rue de Nimes, Rabat, T. 226-94 et 344-01.
7. 475)	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	10, 100 to mines, maker, 1. 220-94 et 044-01.
	i.	D/ 5%

220		BOLLETIN OFFICIEL	11 0100 (1
COUR D'APPEL			
de Casablanca	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE	
TRIBUNAL de apelación	NOMBRE Y APELLIDOS	PROFESION Y RESIDENCIA	
de Casablanca			72
	1 as &		
	C. — Métre	eurs-vérificateurs. Agrimensores-comprobadores.	
Casablanca	MM. Dumas Robert	37, rue des Aït-Ba-Amrane, Casablanca, T. 440-67.	
Rabat.	Azencot Albert	29, boulevard El-Alaouyine, Rabat, T. 268-37.	
id.	Chamotte Jacques	40, avenue Allal-ben-Abdellah, Rabat, T. 233-46.	At 162
id.	Filali M'Hamed	90, charia El-Amir-Fal-Ouled-Omeir, Rabat, T. 242-36.	
a "		Automobiles. Automóviles.	
148		A. — Mécanique. Mecánica.	
Casablanca.	MM. Alaba Ahmed	104, rue de Charmes, Casablanca.	
id.	Boyer Léon-Charles	167, avenue Hassan-Seghir, Casablanca, T. 787-25 et 601-42.	
id.	Carrubba Sébastien	31, rue de Lille, Casablanca, T. 404-09.	
id.	Chakir El Hachmi	17, rue Recroy, Casablanca.	
id. id.	Chatraoui Omar	Derb Chorfa Tolba, rue 48, nº 24, Casablanca. 87, rue Ferhat-Hachad, Casablanca, T. 223-37.	
id.	Cornillie Paul	123, boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca.	
id.	Delauney Marcel	4, rue de Rambouillet, C.I.L., Casablanca, T. 536-3g.	
id.	Ezzine Ahmed	735, route de Médiouna, appartement 4, Casablanca.	
id.	Iraqui Taleb	9, rue du Caporal-Beaux, Casablanca, T. 215-65. 23, rue Moussa-ben-Nouçaier, Casablanca.	털
id. id.	Lâouija Mohamed	Km 17, Bouskoura.	ti (B)
id.	Maucière Pierre-Jean-Claude	266, boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca, T. 786-31.	
id.	Michel Robert	300, rue Mustapha-el-Maâni, Casablanca, T. 206-61.	
id.	Oger Jean	3, rue de Champigny, Casablanca, T. 419-61. 45, rue des Giroflés, Casablanca, T. 549-46 et 549-52.	
id. id.	Peyrecave Louis	11, place de Reims, Casablanca, T. 200-75.	
id.	Ploix de Rotrou Gérard	3, rue Ibn-Yahya-el-Afrani, Casablanca, T. 506-20.	w 9
id.	Tiyache Slimane	21, rue de Verdum, Casablanca, T. 489-24, SOMACA.	
id.	Teboul Albertxe	115, boulevard Lalla-el-Yacout, Casablanca, T. 226-76.	
id. id.	Vincent Jules	5, boulevard Jouffroy, Casablanca, T. 669-78.5, rue Privas de Chavannes, Palmier, Casablanca.	
Berrechid.	Ammari Driss	Angle R.P. 7 et 13, Berrechid.	
Kenitra.	Galvez Jean	Rue Reine Élizabeth, Kenitra, T. 37-31.	•
Mohammedia.	Fassi Fihri Abdelwahab	Villa Sana, avenue des Forces-Armées-Royales, Mohammedia,	T. 27-50.
Rabat.	Amar Simon	4, zankat Dar-el-Beida, T. 217-50.	
id.	Delage Léon	67, rue Henri-Popp, Rabat, T. 207-93.	
id.	Kadoch Prosper	11, rue Moulay-Ismaïl, T. 234-84.	
id.	Polizzi Joseph	34, rue de Tanger, Océan, Rabat, T. 274-56.	
F (2)		B. — Carrosserie. Carrocería.	
1	f and the stand	104, rue de Charmes, Casablanca.	
Casablanca.	MM. Alaba Ahmed	124, rue Hassan-Ouider, Casablanca, T. 699-49 et 818-35.	W
id.	Arstin Mustapha	65, rue Pierre-Teuler, Oisis, Casablanca.	
id.	Djerrari Abdelhay	41, rue Karatchi, Casablanca.	89
id.	El Aoufir Taleb Mohamed El Farissi Mustapha	8, boulevard de la Résistance, Casablanca, T. 430-19. Km 12, autoroute de Rabat, Aïn-Sebaâ, Casablanca.	N 10 10
id. id.	Ezzine Ahmed	725, route de Médiouna, appartement 4, Casablanca.	Fig. 387
id.	Iraqui Taleb	9, rue du Caporal-Beaux, Casablanca, T. 215-65.	
id.	Lâouija Mohamed	Km 17, Bouskoura.	25 28
id.	Laroussi Mustapha	35, rue Zineb-Ishac, Casablanca, T. 400-62. 34, boulevard Mohammed-V, Casablanca, T. 750-98.	
id. id.	Roumaillac Jean Antoine Saih Mahfoud	71, rue de Reims, Casablanca, T. 641-93.	
id.	Tadlaoui Ahmed	47, rue Nationale, Casablanca, T. 712-33.	
id.	Tiyache Slimane	21, rue de Verdum, Casablanca, T. 489-24, SOMACA.	
id.	Tumbarello Gaspard Hammouchène Ahmed	184, boulevard d'Alsace, Casablanca, T. 668-51. 5, rue Privas de Chavannes, Palmier, Casablanca.	04 42 - 65
id. id.	Nadi Bouchaïb	13, rue de Madagascar, Casablanca.	
id.	Bel Abbas Abderrahman	46, rue Saint-Sens, Belvédère, Casablanca.	
Berrechid.	Ammari Driss	Angle R.P. 7 et 13, Berrechid.	
The second secon	William Commission Com	Aviation. Aviación.	¥
Casablanca.	MM. Pardo Barnabé	5, rue de Castries, Casablanca, T. 662-52.	
id.	Yassine Abdeladim	Quartier Espagnol, rue 12, nº 4, Casablanca.	

	·	
COUR D'APPEL de Casablanca TRIBUNAL de apelación de Casablanca	NOM ET PRÉNOMS NOMBRE Y APELLIDOS	PROFESSION ET RÉSIDENCE PROFESION Y RESIDENCIA
in the second se		Acoustique. Acústica.
Casablanca.	M. Loufrani Georges	(Pharmacie), 59, avenue Mers-Sultan, Casablanca, T. 201-74 et 642-89.
,	Beaux-arts (de	écoration, ameublement, antiquités, œuvres d'art).
	E. Control of the con	decoración, moblaje, antigüedades, obras de arte).
Casablanca. id.	MM. Arnaud Jean	7, rue de Millau, Casablanca, T. 532-94. 40, boulevard de la Résistance, Casablanca, T. 610-47, 425-52 et 404-23.
Rabat.	Bennani Karim	12, place des Alaouites. Rabat, T. 232-70.
(5) (3)	, Chaud	ronnerie industrielle. Calderería industrial.
Casablanca.	M. Khallal Ahmed	315, boulevard Mohamed-Zerktouni, Casablanca, T. 636-98.
		Chimie. Química.
Gasablanca. id. id. id.	MM. Benkirane Kacem Leconte Pierre Mennessier Paul-Charles Tazi Mohamed Tarik	4, rue Nationale. Casablanca, T. 233-56. 72, rue Mohamed-Diouri, Casablanca, T. 622-31 et 622-32. Villa Hélène, Longchamps Supérieur, Casablanca, T. 518-87. 264, boulevard Mohammed-V, Casablanca, T. 216-00.
		Conserves. Conservas.
Casablanca. id. id.	MM. Bichra Seddik	36, rue d'Agadir, Casablanca, T. 602-16.
	, Ch	drurgiens-dentistes. Cirujanos dentistas.
Rabat.		(Chirurgien-dentiste : avenue Allal-ben-Abdellah, Rabat.
Casablanca.	Alami Abdelhamid Lepron Jacques	8, boulevard Mohammed-V, Casablanca, T. 743-40. 462, boulevard Brahim-Roudani, Casablanca, T. 511-22 et 529-97.
		Comptabilité. Contabilidad.
Casablanca. id. id. id. id. id. id. id.	MM. Albert-Cassar Jean Alexandris Anastase Ambari Abdellatif Amrann Salomon Bardon Robert M ^{mo} Bardon Odette MM. Barzilaï Joseph	3, rue de Castries, Casablanca, T. 227-84. 289, boulevard de la Liberté, immeuble Liberté. Casablanca, 200-23. 29, rue de l'Aveyron, boulevard Panoramique a Polo a, Casablanca, 7, rue Pillot, Casablanca, T. 602-41, 42, 43, 44 et 200-69. 9, rue Alfred-de-Musset, Casablanca, T. 684-70. 9, rue Alfred-de-Musset, Casablanca, T. 684-70. 71, rue Alfal-ben-Abdellah, Casablanca, T. 629-41 et 629-42.
id. id. id. id. id. id. id. id.	Bendelac David Benkirane Rachid Bennouna Louridi Azzedine. Benoudiz Albert Berrada Omar Bellicha Sam Buonanno Jacques Claude Buridan Raymond Boubia Abdelhamid	5, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca, T. 755-20. 10, rue Dantons, Casablanca. 7, allée de Monceau, angle boulevard Jamila-Bouhired, Casablanca. 7, rue Bendahan, Casablanca. 10. boulevard de Londres, Casablanca, T. 751-34 et 751-94. 64. rue Allal-ben-Abdellah, Casablanca, T. 224-77. 106. rue Abderrahman-Sahraoui, Casablanca, T. 204-41 et 777-18. 44. place Mohammed-V, Casablanca, T. 637-41, 42 et 43. 106. rue Abderrahman-Sahraoui, Casablanca, T. 720-58.
id. id. id. id. id. id. id. id. id. id.	Cardelli Armand Chraïbi Abdelmalek Celeste Joachim-Jean Farès Abdelkader Fuentes Raphaël Guilhemotonia Edouard Haddouchi Belkacem Hannon Henri-Désiré Jouahri Hamad Kattani Abdelhay Lhez Robert-Gervais	14. rue de Lucerne, Casablanca, T. 678-84. 77. rue Mohamed-Smiha, Casablanca, T. 625-20 et 660-66. 5, boulevard Abdellah-ben-Yacine, Casablanca, T. 445-75 et 445-96. 11, rue du Caporal-Beaux, Casablanca, T. 616-59 et 688-57. 4, rue Clemenceau, Casablanca, T. 228-48. 70, rue d'Agadir, Casablanca, T. 700-60 et 598-10. 11, rue Caporal-Beaux, Casablanca, T. 688-57. 196, rue Mustapha-el-Maâni, Casablanca, T. 201-34. 106, rue Abderrahman-Sahraoui, Casablanca, T. 619-92. 24, boulevard Mohammed-V. Casablanca, T. 784-21. 24, rue Nolly, Casablanca, T. 723-70. 70, rue Abdellah-Almédiouni, Casablanca, T. 761-77 et 674-64.

COUR D'APPEL		
de Casablanca	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
TRIBUNAL de apelación	NOMBRE Y APELLIDOS	PROFESION Y RESIDENCIA
de Casablanca		# # # # # # # # # # # # # # # # # # #
		
	- S	
	Compta	bilité (suite). Contabilidad (continuación).
Casablanca.	MM. Madani Ahmed	5 bis, place Bel-Air, Casablanca.
id,	Magnac Jean-Louis	132, avenue Hassau-II, Casablanca, T. 661-61 et 609-69.
ıd.	Martel Robert	3, rue Labas, Casablanca, T. 785-32 et 693-38.
id.	Mikou Abdellali	28, place Mohammed-V, Casablanca, T. 718-04 et 230-19.
id. id.	Morata Antoine	500, rue Mustapha-el-Maàni, Casablanca, T. 643-00. 433, boulevard Mohammed-V, Casablanca, T. 447-57 et 409-91.
id.	Schmid Roger	54, rue d'Agadir, Casablanca, T. 608-06.
id.	Sebti Mohamed Youssef	11, rue du Lieutenant-Bergé, Casablanca, T. 215-84.
id.	Tissier Jean	273, boulevard Mohammed-V, Casablanca, T. 616-51, 52 et 53.
id.	Ghalem Abdellah	26, rue Osto, Casablanca.
id.	Mohamed Chraïbi	Expert comptable, 38, rue Clemenceau, Casablanca, 53, rue Charles-Lebrun (Palmier)
Kenitra.	Calleis Maurice	Casablanca. g et 11, rue de Oued-Sebou, Kenitra, T. 35-11.
Rabat.	Erret Sadel	Nº 1, place de Reims, 6, place des Alaouites, escalier F, Rabat.
id.	Akouzoul Lahoucine	No 1, place de Reims, Rabat.
id.	Lévy Edmond	10, place des Alaouites, Rabat, T. 209-11 et 324-58.
id.	Senhaji Abdelhamid	Rue Prosper-Requard, immeuble commercial, 3e étage, cité administrative, Rabat,
	€ ≆	T. 515-10 et 516-22.
		e
20	,	
	Ecriture (Vérification d'). Escritura (Comprobación de).
Casablanca.	MM. Alalou Abderrahmane Laraki Hassan	Lycée Mohammed-V, avenue du 2-Mars, Casablanca, T. 740-17.
Rabat.	Messoudi Moulay Larbi	4, rue de la Mamounia, Rabat.
		1 , , ,
		Electricité. Electricidad.
Casablanca.	MM. Boyer Léon-Charles	
id.	Di Francesco Philippe	
id.	Nadi Bouchaïb	5, rue Bar-Le-Duc, Casablanca, T. 612-77
	!	
	Géomé	trie et topographie. Geometría y topografía.
Casablanca.	MM. Bennis Abdelhakim	4, avenue Mers-Sultan, Casablanca, T. 224-09.
id.	Bouziène Émile	5, boulevard Abdouh, Casablanca, T. 616-45.
id.	Mansouri Ahmed	14, rue du Prince-Moulay-Abdellah, Casablanca, T. 221-66.
id.	Gasquet Gamille-Alexis	81, boulevard du 11-Janvier, Casablanca.
id.	Riche Henry	16, avenue Hassan-Souklani, Casablanca, T. 217-08.
id. id.	Scrive Lucien Saad Mustapha ben Moha-	7, boulevard Mohamed-Abdouh, Casablanca, T. 659-83.
	med	13, rue de la Sème-Pale, Casablanca.
	VERSES NA RE WASHINGT MADE	
Rabat.	El Aoufir Mehamed	32, avenue de Vesoul, Agdal, Rabat, T. 232-75.
id.	Hakam Abdelmjid	7, rue Henri-Mangeard, Rabat, T. 278-76. 15, rue Nîmes, Rabat, T. 226-94 et 344-01.
ad. id.	Kamali Mohamed	4, rue El-Jabarti, avenue Allal-ben-Abdellah, Rabat, T. 241-42.
id.	Riouche Lahcen	67, rue Patrice-Lumiumba, Rabat, T. 276-63.
	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
El-Jadida.	Paul Lucien	47, avenue des Forces-Armées-Royales, El-Jadida, T. 24-38.
		Side Side Side Side Side Side Side Side
	, ·	
	Ho	orlogerie et josillerie. Relojería y joyería.
Casablanca.		(Horlogerie) 1, avenue Lalla-el-Yacout, Casablanca, T. 636-21.
id.	Le Cam André-Louis	23, rue Abdelkrim-Diouri, Casablanca, T. 677-89.
	The second secon	Property of the Contract of th
តា	"	
10	* * * * I D	ndustrie du froid. Industria del frio.
Casablanca.	M. Boyer Léon-Charles	167, avenue Hassan-Seghir, Casablanca, T. 787-25 et 601-42.
· 6		

		220
COUR D'APPEL		
de Casablanca	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
TRIBUNAL	NOMBRE Y APELLIDOS	PROFESION Y RESIDENCIA
de apelación de Casablanca		
		Incendie. Incendio.
Casablanca.	MM. Kanouni Mohamed	(2016) [10] (10] (10] (10] (10] (10] (10] (10] (
id.	Iraqui Taleb	g, rue du Caporal-Beaux. Casablanca, T. 215-65.
iu.	maqui rateb	g, rue du Caporar-Beaux. Casabianca, 1. 213-03.
· 1	(a)	
	s 1	Mécanique générale. Mecánica general.
Casablanca.	MM. Aboulghali Bouchaib	, 167, avenue Hassan-Seghir, Casablanca, T. 787-25 et 601-42.
id.	Adnane Mohamed	r, rue de Toulon, Casablanca, T. 405-30 et 402-05.
id.	Alaba Ahmed	104, rue de Charmes. Casablanca.
id.	Chanawi Mohamed	93, boulevard de Bordeaux, Casablanca, T. 775-29 et 699-49.
id.	Dubuet André	12, rue Branly, Casablanca, T. 219-74 et 645-47.
id.	Djebbari Abdelhay	41, rue Karatchi, Casablanca.
id.	Mabrouki Ahmed	41, rue Rocroi-Belveder, Casablanca.
id.	Maucière Pierre-Jean-Claude.	266, boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca, T. 706-31.
id.	Oger Jean	3, rue de Champigny. Casablanca, T. 706-31.
id.	Prudhomme Paul-Louis	105, boulevard Mohamed-Zerktouni, Casablanca, T. 547-99.
id.	Roumaillac Jean Antoine	34, boulevard Mohammed-V, Casablanca, T. 750-98.
id.	Saih Mahmoud	71, rue de Reims, Casablanca, T. 641-93.
id.	, Slaoui Larbi	17, rue de Stockholm, Casablanca.
id.	Tadlaoui Ahmed	47, rue Nationale, Casablanca, T. 712-33.
id.	Tiyache Slimane	21, rue de Verdum, Casablanca, T. 489-24 « SOMACA ».
id.	Yassine Abdelladim	Quartier Espagnol, rue 12. nº 5, mécanicien, Casablanca.
id.	Joumani Driss	Ingénieur, demeurant 23. boulevard Raphaël, Casablanca.
id.	Bennani Mohamed	Capitaine, 1re bataillon de réparation du matériel des Forces armées royales, Casablanca.
id.	Bouhaddou Abdelkrim	Mécanicien, 19, rue Veanne, Hachette, Bourgogne, Casablanca.
El-Jadida.	Taoufik Brahim	Villa Les Petits, avenue Ibn-Khaldoun, El-Jadida.
	20 To the purpose of the result of the control of t	
Rabat.	Bouabid Mohamed	7, rue Gabrielli, Rabat, T. 338-59.
	Mé	decine et chirurgie. Medicina y cirugía.
Casablanca.	MM. Ayouch Driss	Médecine générale. 4:4. cité Jemâa, Casablanca, T. 817-38.
id.	Bakali Abdeslam	Urologie, 43. boulevard Raphaël, Casablanca, T. 515-60.
id.	Bengelloun Driss	Médecine générale, 18, rue de Bruxelles, Casablanca, T. 403-3g et 690-84.
id.	Benkirane Mohamed	Chirurgie, 64, boulevard Omar-El-Idrissi, Casablanca.
id.	Bennis Mustapha	Médecine générale, 11. du Prince-Moulay-Abdellah, Casablanca.
id.	Bompoint Jacques	Oto-rhino-laryngologie, 79, avenue Hassan-II, Casablanca.
id.	Boucetta Haj Omar	Médecine générale, 49. boulevard Victor-Hugo, Casablanca.
id.	Ercolini Fernand	Médecine générale, 2, rue des Alpes, Casablanca, T. 528-82.
id.	Gobin Claude	Cardiologie, 26, avenue Lalla-el-Yacout, Casablanca, T. 735-03.
id.	Kerdoudi Kolali Abdeslam.	Neuro-chirurgie, clinique Mers-Sultan, nº 64 bis, Casablanca, T. 780-34, 679-42 et
2		673-00.
id.	Krafes Abdelhak	Médecine générale, 448. boulevard El-Fida, Casablanca.
id.	Abdelhak Lahkim	Médecine générale et médecin du travail, avenue C., nº 7, cité Djemaâ, Casablanca.
;a	Tazi M'Hamed	T. 810-39. Médecine générale, avenue du 11-Janvier, nº 10, Casablanca.
id.	Loh Amal Angle	Boulevard El-Fida, avenue C.A., Ben-Msik, Casablanca,
id. id.	M'Hamed Tazi	Chirurgien en maladie infantile, avenue 11-Yanayar, nº 10, Casablanca.
Id.	in Hamed Tazi	Contrargion on manufact manufact, arende 11-1 analyar, it 10, casabianea.
El-Jadida.	Omar Belkeziz	Chirurgien, clinique Cheffa, El-Jadida.
Kenitra.	Bentami Hamida,	Médecine générale, 110, rue Moulay-Abdellah, Kenitra.

Rabat.	Alaoui Abderrahman	Médecin bidogiste, directeur de l'Institut national d'hygiène, Rabat.
id.	Tazi Saoud	Médecine générale et diabète, 58, avenue Marin-la-Meslée, Mabella, T. 511-52.
id.	Benarfa Abderrahmane	Médecine générale, 4. rue Ben-Younès, Rabat.
id.	Guenniche Ahmed	Médecine générale, 265, avenue Mohammed-V, Rabat, T. 344-14.
Mohammedia.	Khalili Naïm	Médecine générale et chirurgie, boulevard de Tadla, Mohammedia, T. 23-04.
id.	Wehrle André	Chirurgien, polyclinique de Mohammedia, avenue des Forces-Armées-Royales,
ıu.		T. 21-80 et 21-82.
		• 1000 100 1000 1000 1000 1000 1000 100
		Psychothérapie. Psicoterapia.
Casablanca.	M ^{mee} Hegedus Gerda	2, rue des Rochers, Aīn-Diab, Casablanca, T. 582-73.
id.	Ghalim Ameur Yolande	39, avenue de l'Ile-de-France, Casablanca, T. 596-40 et 238-40.
Dahat	M Chahani Abdalali	Hôpital Mohammed-V. Rabat.
Rabat.	M. Chebani Abdelali	nophai noballinea-, tabat.
	I.	Post

COUR D'APPEL de Casablanca TRIBUNAL de apelación de Casablanca	NOM ET PRÉNOMS PROFESSION ET RÉSIDENCE NOMBRE Y APELLIDOS PROFESION Y RESIDENCIA
!	Métallurgie, mines. Metalurgia y minas.
Casablanca.	M. Oger Jean
Į.	
ā	Editions et publicité. Ediciones y publicidad.
Casablanca.	M. Sedbon David Haïm « Dar Mabrouka », boulevard Lido, Casablanca, T. 633-33 et 511-15.
	Transports terrestres. Transportes terrestres.
Casablanca.	MM. Adnane Mohamed
W.*****	Jean 105, boulevard Mohamed-Zerktouni, Casablanca, T. 547-99.
	Pharmacie. Farmacia.
Casablanca.	MM. Loufrani Georges Pharmacie principale, 59, avenue Mers-Sultan, Casablanca, T. 201-74 et 642-89. Laraki El Abd ben Moha-
1	med



TABLEAU DES INTERPRETES ASSERMENTES

près la cour d'appel de Casablanca, pour l'année 1974, en vertu des dispositions du dahir nº 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 26 octobre 1973).

CUADRO DE INTERPRETES JURADOS

ante el tribunal de apelacion de Casablanca para el año 1974 en virtud de las disposiciones del dahir n.º 1-59-372 de 2 chaual 1379 (30 marzo 1960) (acuerdo de la comisión del 26 octubre de 1973).

de Casablanca	NOM ET PRENOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE	*
TRIBUNAL de apelación de Casablanca	NOMBRE Y APELLIDOS	PROFESION Y RESIDENCIA	•
24	₩	Allemand. Aleman.	
Casablanca.	M. Schumann Ilse	10, rue Colbert, Casablanca, T. 675-65.	
925		Arabe. Arabe.	
Casablanca. id. id. id. id. id. id. id.	MM. Douieb Mohamed Filali Ansari Mohamed Filali Taïeb Laraki Hassan Yata Mohamed Mohamed ben Kirane	64, rue Abderrahmane-Sahraoui, Casablanca, T. 227-30. 55, rue des Iris (Beauséjour) Casablanca. 14, rue Imam-Ghazzali, Casablanca, T. 630-09. 127, boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca, T. 223-10. 3, rue Ledru-Rollin, Casablanca, T. 212-32. 140, rue Commandant Boufoux, Casablanca, T. 201-32.	10 10 10
El-Jadida.	Cheref Mohamed	Fonctionnaire à El-Jadida.	a e
Rabat. id. id. id. id. id. id. id. id. id. id	Belkeziz M'Hamed Benabdallah Mohamed Cherkaoui Mohamed Britel Fatmi El Ghaoui Habib Jorio Hassan Kerdoudi Kolali Allal Krouri Ahmed Zniber Larbi	9, rue de Rousillon, Rabat, T. 222-33. 44, rue Ouled-Hriz, cité Administrative, Rabat, T. 202-57. Villa n° 29, rue 8, Aviation, Rabat, T. 308-50. 8, rue de la Fontaine, Rabat, T. 316-70. 12, place des Alaouites, Rabat, T. 254-48. 68, rue Patrice-Lumumba, Rabat, T. 223-49. 10, rue du Prince-Moulay-Abdellah, Rabat, T. 331-74. 4, rue El-Jabarli, Rabat, T. 312-87. 10, rue El-Koufa, Rabat, T. 248-66.	
Salé.	El Houtaïmi M'Hamed	18, Bab Chaâfa, Salé.	
	of .	Espagnol. Español.	
Casablanca.	M. Boscheron Guy	1, rue de Gaillac, C.I.L., Casablanca, T. 517-01.	

Rabat.	M. El Maleh Joseph Haim	Hébreu. Hebreo. 1 2, boulevard Alaouyine. Rabat, T. 225-78.	¥.	
TRIBUNAL de apelación de Fez	NOMBRE Y APELLIDOS	PROFESION Y RESIDENCIA	-	
COUR D'APPEL de Casablanca	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE	-	



TABLEAU DES EXPERTS AGRÉES

près la cour d'appel de Fès, pour l'année 1974, en vertu des dispositions du dahir nº 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 26 octobre 1973).

CUADRO DE PERITOS AUTORIZADOS

ante el tribunal de apelación de Fez para el año 1974, en virtud de las disposiciones del dahir n.º 1-59-372 de 2 chaual 1379 (30 marzo 1960) (acuerdo de la comisión del 26 octubre de 1973).

OUR D'APPEL de Fès TRIBUNAL de apelación de Fez	NOM ET PRÉNOMS NOMBRE Y APELLIDOS	PROFESSION ET RÉSIDENCE PROFESION Y RESIDENCIA	
59 70	Affaires commerciales.	Acrustae comovelalos	费
Meknès. id.	MM. Saboni M'Barek	Meknès.	
Oujda.	Derfoufi Mohamed « Entreprise »,	18, route de Sidi-Belghit, Oujda.	El .
Tanger.	Toubi Ahmed Rue de Fès, Ta	nger, T. 399-98.	
Tétouan.	Khalladi Abdellah ben Fed- doul « Boulangerie »,	8, derb Akouach, Tétouan, T. 20-89.	25 28
38	Affaires immobilières.	Asuntos inmobiliarios.	26
Oujda.	MM. Lestrade Gilbert 3, rue du Ghan	a, Oujda, T. 22-06.	
Tanger. id.		shar, villa Annasr, Tanger. ssa-Ibn-Nouçaier, Tanger.	
en de	Affaires maritimes.	Asuntos maritimos.	
Tanger.	M. Striano Ugalde	Prince-Moulay-Abdellah, Tanger, T. 321-24.	#
	Agriculture et agronomie.	Agricultura y agronomía.	1/20
Fès.	MM. Alaoui Belghiti Larbi 55, avenue Chel	chaouni, Fès.	
Tanger.	Driss Ahmaid 11, rue Alfred-d	e-Vigny, Fès, T. 240-87.	88
	Architecture, travaux publics et bâtiments.	Arquitectura, obras públicas y construcción.	
Fès.	MM. Magnin Gabriel	eture. Arquitectura. 1-Obeïda-ben-el-Jarrah, Fès, T. 224-81.	
-04	B. — Travaux publics et bâttmen	its. Obras públicas y construcción.	
Meknès.	MM. Raoul Henri	énéral-Leblanc, Meknès, T. 212-25.	
Tanger.	Bulaich Mustapha Afif 175. rue Mouss	n-Ibn-Noucaier, nº 1. Tanger.	

			11 0100 (1011
COUR D'APPEL de Fès	NOM ET PRÉNOMS	DROFFSSION PT POSIDENCE	
TRIBUNAL	NOMBRE Y APELLIDOS	PROFESSION ET RÉSIDENCE	
de apelación de Fez	NOMBRE 1 APELLIDOS	PROFESION Y RESIDENCIA	
	A STATE OF THE STA	Automobiles. Automóviles.	#
Fès.	MM. Bourgeois Charles Fouet Jean-Louis	16, rue Bugeaud, Fès, T. 257-17. 12, rue de Parc, Fès (Ville nouvelle).	
Meknès.	Baz Mustapha	2, rue de la Haye, Meknès.	
Oujda. id. id. id. id. id.	Barreiro Antoine Délbreil Jean-Louis Mustacchia Nicolas S'Houl Benaïssa ben Ahmed. Xatart Daniel	Rue El-Alaouiyne, Oujda, T. 39-75 et 24-59. 4, rue Larrey, Oujda, T. 36-93 et 40-59. 9, boulevard Allal-ben-Abdellah, Oujda, T. 35-64 et 53-36. 87, boulevard Mohammed-V, Oujda. Ateliers Modernes, Oujda, T. 38-07 et 30-09.	e e
Tanger.	Striano Ugalde	7-9, avenue du Prince-Moulay-Abdellah, Tanger, T. 321-24.	
Tétouan.	Gonzalez Ruiz Joaquin	Quartier Industriel, Tétouan.	10 a m
	6 0	Carrosserie. Carrocería.	35
Meknès.	MM. Baz Mustapha	2, rue de la Haye, Meknès.	8i ₂
Tanger.	Benothman Abdelkader	Rue Rkaina, nº 1, Tanger.	
Tétouan.	Gonzalez Ruiz Joaquin	Quartier Industriel, Tétouan.	43
Nador.	Saada Lahcen ben Ahmed.	Centre Zeghanghanne, Nador.	
		\$ 10 mm	# # # # # # # # # # # # # # # # # # #
		Comptabilité. Contabilidad.	154 54
Fès. id.	MM. Bennouna Mohamed Septier Pierre	19, route de Sefrou, Fès. 17, rue d'Angleterre, Fès, T. 223-75 et 222-58.	# %
Meknès. id.	Saboni M'Barek	2, rue Maari, Meknès. Avenue Hassan - I, n° 15, Meknès.	ō
Oujda. id.	Bensalah Ramdane Saboni Lahbib	Immeuble Chambre de Commerce, nº 8, boulevard Allal-be 162, rue Ras-Asfour, Oujda.	n-Abdellah, Oujda.
Tanger.	M'Daghri Omar	30, Quevedo, Tanger.	*,
		Martinatic Plantinal de d	
Elan I	M Banaini Manaal	Electricité. Electricidad.	T at/ an at at6 96
Fès.	M. Ronzini Marcel	Radio, télévision, cinéma, 10, rue Mellier, Fès-Ville nouvelle,	1. 254-92 et 250-60.
Fès.	MM. Courtois Maurice	trie et topographie. Geometría y topografía. 7, rue du Portugal, Fès, T. 222-19.	£ 60
Meknès.	Mert Pierre	(5. avenue Mohammed-V, Meknès, T. 219-20.	
Taza.	Bourechka Ahmed	ı, rue Meknassa, Bît-Ghoulem, Taza.	n g
Transaction in the con-	150/55 Enderson Services Const. Services Service		
VI		lécanique générale. Mecánica general.	39
Fès.	MM. Fouché Ernest	10, rue Marcel-Cerdan, Fès-Ville nouvelle.	
id.	him	7, route de Sefrou, Fès-Ville nouvelle.	第二章
id.	Larbi Alaoui	55, avenue Echafchaouni, ville nouvelle, Fès. 17, rue d'Angleterre, Fès, T. 223-75 et 222-58.	· .
Meknès. id.	Bascoul Alexandre El Jamaï Abdellatif	Immeuble la Croix, rue Beni-Mguild, Meknès, T. 229-38. 24, avenue Allal-ben-Abdellah, n° 1, Meknès.	
Fétouan.	Builler Reduan Mohamed . Gonzalez Ruiz Joaquin	9, boulevard Kenedy, Tétouan. Quartier Industriel, Tétouan.	

COUR D'APPEL de Fès TRIBUNAL de apelación de Fez	NOM ET PRÉNOMS NOMBRE Y APELLIDOS	PROFESSION ET RÉSIDENCE PROFESION Y RESIDENCIA
907	Médecine gé	nérale et chirurgie. Medicina general y cirugía.
Fès. id. id. id.	MM. Achahak Abdelmoula Lahlou Hadj Abdelkader Guigui Armand Halmagrand Jacques	Chirurgien, hôpital El Ghassani, Fès. Médecine générale et pédiatrique, Bab Ftouh, Fès. T. 493-33. Médecine générale et infantile, Square Maurial, avenue Essalacui, Fès (Ville nouvelle). Médecine générale, 27, derb Mohamed-El-Jaï, Fès, T. 236-67.
id. Khenifra.	Tazi Abdelaziz Oussaden Abdelmalek	Chirurgie, 57, boulevard Mohammed-V, Fès, T. 254-27. Médecine générale, Khenifra.
Meknès. id. id. id. id. id. id.	Ouazzani Abdelaziz Rahhali Rahhal Alami Ahmed Haloua Raymond Alaoui Abdellah Tejado Berrada Carlos	Clinique Sidi Ali Mounoune, Meknès (domicile : 3, rue Agadir, Meknès). 13, boulevard Mohammed-V, Meknès. Clinique de Bretagne, Meknès. 4, zennat Accra, Meknès. 11, zenkat El-Maari, Meknès, T. 202-42. Médecin pneumo-phtisiologue, quartier Anciens-Combattants, secteur nº 9, villa nº 11, Meknès.
Tanger.	Skiredj Mohamed Nesh Nash Mohamed	Médecine générale, 6, rue Jean-Jaurès, Tanger, T. 366-83 et 210-29. (Chirurgie), 132, rue San-Francisco, Tanger.



TABLEAU DES INTERPRETES ASSERMENTES

près la cour d'appel de Fès, pour l'année 1974, en vertu des dispositions du dahir nº 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 26 octobre 1973).

CUADRO DE INTERPRETES JURADOS

ante el tribunal de apelación de Fez para el año 1974, en virtud de las disposiciones del dahir n.º 1-59-372 de 2 chaual 1379 (30 marzo 1960) (acuerdo de la comisión del 26 octubre de 1973).

COUR D'APPEL de Fès TRIBUNAL de apelación de Fez	NOM ET PRÉNOMS NOMBRE Y APELLIDOS	IROFESSION ET RESIDENCE PROFESION Y RESIDENCIA	
	(S)	Arabe. Arabe.	
Fès.	MM. Fergani-Khattab Rabah	Rue de Pologne, Fès, T. 218-74.	
Meknès. id. id.	Bahri Abdelhalim Bahri Mohamed Serghini Alami	8, rue de Beyrouth, Meknès. 8, rue de Beyrouth, Meknès. 14, rue Antsirabé, Meknès.	a
Oujda. id. id.	Abdelghani ben Mansour Bencheïkh M'Hamed Hamadi Abdelaziz	23. avenue Driss ben Bouchti, Oujda. 48. boulevard Derfoufi, Oujda, T. 34-30. Oujda.	*
Tanger.	Zaïdi Mohamed Mahdi	8, place de France, Tanger. T. 251-11.	*
Nador.	Mohamed Chouchou ,	11. avenue de Tanger, Nador.	
	in .	Espagnol. Español.	4
Nador.	MM. Chouchou Mohamed Radi	90, boulevard de Tanger, Nador.	30
Tanger.	Hilmi Ahmed	41, avenue de Fès, Tanger.	*
		Hebreu. Hebreo.	36 43
Meknès. id.	M. Nahmani Chaloum	41, avenue de Fès, Tanger. Cave coopérative vinicole des Aït Souala, Aït Yazem par Mekn	ès.

TABLEAU DES EXPERTS AGRÉES

près la cour d'appel de Marrakech, pour l'année 1974, en vertu des dispositions du dahir nº 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 26 octobre 1973).

CUADRO DE PERITOS AUTORIZADOS

ante el tribunal apelación de Marraquech para el año 1974, en virtud de las disposiciones del dahir n.º 1-59-372 de 2 chaual 1379 (30 marzo 1960) (acuerdo de la comisión del 28 octubre de 1973).

(acuerdo de la comisión del 26 octubre de 1973).						
COUR D'APPEL de Marrakech	NOM ET PRÉNOMS PROFESSION ET RÉSIDENCE					
TRIBUNAL	NOMBRE Y APELLIDOS PROFESION Y RESIDENCIA					
de apelación de Marraquech						
	Affaires commerciales. Asuntos comerciales.					
Beni-Mellal.	M. Mohamed Fanich Cité Administrative, villa Toufik, Beni-Mellal.					
	Affaires immobilières. Asuntos inmobiliarios.					
Marrakech.	M. Samij Mustapha Avenue Rmila, Binayat Moutawaqi, T. 14, 1952, Marrakech.					
Vi.						
	Affaires maritimes. Asuntos maritimos.					
	Néant.					
	Agriculture et agronomie. Agricultura y agronomía.					
	Néant.					
	Architecture, travaux publics et bâtiments. Arquitectura, obras públicas y construcción.					
	A. — Architecture. Arquitectura.					
Agadir.	M. Bomarie François Louis Extension X, Agadir, T. 24-12.					
	B. — Travaux publics et bâtiments. Obras públicas y construcción.					
	Néant.					
	C. — Métreurs-vérificateurs. Agrimensores-comprobadores.					
Essaouira.	M. Benabdellah Moulay Abdel-					
	lah 12, avenue de l'Istiqlal, Essaouira, T. 41.					
	Automobiles. Automóviles.					
	A. — Mécanique. Mecánica.					
Agadir.	MM. Cousin Roland					
onene ocos se						
Marrakech.	Lau-Calul Georges					
ы.	El Mandouri Monatica Fr. vo, avende internationali, mariakecii, 1. 255-25.					
	B. — Carrosserie. Carrocería.					
Agadir.	MM. Hayez Michel 23, avenue Général-Kettani, Agadir, T. 24-31. Laanait Lahousseine Villa Chteuki, rue Gay-Lusac, Agadir.					
Maurekask	Lau Calul Caareas					
Marrakech. id.	Lau-Calul Georges 42, rue Moritania, Marrakech, T. 319-13 et 312-13. Loutati Mohamed 31, rue Loubnane, Marrakech, T. 319-13.					
120						
	Comptabilité. Contabilidad.					
Agadir.	MM. Mahnaoui M'Barek ben Mohamed					
	named minicable A 1, n 5, avende modiay-Abdenan, Agadir.					
Marrakech.	Benslim Lahcen Derb Zizouggarine, nº 41, Marrakech.					
id. id.	Jazouli Omar					
id.	Vialatte Gabriel Avenue Houmane-Ftouaki, immeuble Raoux, Marrakech, T. 229-15.					
id.	Vialatte Gabriel Avenue Houmane-Ftouaki, immeuble Raoux, Marrakech, T. 229-15.					

COUR D'APPEL de Marrakech TRIBUNAL de apelación de Marraquech	NOM ET PRÉNOMS NOMBRE Y APELLIDOS	PROFESSION ET RÉSIDENCE PROFESION Y RESIDENCIA						
Géométrie et topographie. Geometría y topografía.								
Agadir. id.	MM. Du Pasquier Vincent Richard Georges Gilles	Ancien boulevard Steeg, Agadir, T. 20-92. 4, rue de Bruxelles, Agadir, T. 29-47.						
Safi.	Chatillon Pierre	1, rue de l'Industrie, Safi, T. 29-17.						
	M	écanique générale. Mecánica general.						
Marrakech. id. id.	MM. Mohamed El Maordi El Mansouri Mohamed Tamri Lhoussine	유가는 이 전에 가는 그런 이 어린을 모든 사용을 하는 사용을 보면 이렇게 되었다. 그 사용을 하는 사용을 하는 것이 되었다. 그런 사용을 하는 것이 되었다. 그런 사용을 하는 것이 되었다. 그런 사용을 하는 것이 되었다.						
Beni-Mellal.	Larbi Zouainia	r, rue nº 6, B.P. 32. T. 318, Beni-Mellal.						
1	Médecine et chirurgie. Medicina y cirugia.							
Khouribga.	MM. Bendelac Joseph	3, rue d'Acila, Khouribga.						
Marrakech.	Lucien Jacques	Médecine générale, rue Oued-el-Makhazine, immeuble Lotfi, Marrakech, T. 316-41 et 309-79.						
id.	Mathiec Bessi	Chirurgien spécialiste, clinique des Oliviers, 1, rue de Yougoslavie, Marrakech- Guéliz, T. 307-08.						

TABLEAU DES INTERPRETES ASSERMENTES

près la cour d'appel de Marrakech, pour l'année 1974, en vertu des dispositions du dahir nº 1-59-372 du 2 chaouai 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 26 octobre 1973).

CUADRO DE INTERPRETES JURADOS

ante el tribunal apelación de Marraquech para el año 1974, en virtud de las disposiciones del dahir n.º 1-59-372 de 2 chaual 1379 (30 marzo 1960) (acuerdo de la comisión del 26 octubre de 1973).

COUR D'APPEL de Marrakech TRIBUNAL de apelación de Marraquech	NOM ET PRENOMS NOMBRE Y APELLIDOS	PROFESSION ET RÉSIDENCE PROFESION Y RESIDENCIA		
7 1				
	a a a	Arabe. Arabe.	_ ²⁷	
Agadir.	MM. Ben Abdellali Ahmed	36, rue de Fès, bloc 4, Agadir, T. 33-34.		
Marrakech. id. id.	Benseyd Ahmed	Rue Ksour, n° 14, Marrakech. 5 bis, Derb-Djedid, Bab-Doukkala, Marrakech. 196, avenue Mohammed-V, Marrakech.	3	
Safi.	Hadj Mohamed El Idrissi El Hassani	Villa M., 6, avenue Moulay-Ismaïl à Safi.	報 整	